

# GUIDE DE STOCKAGE DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EN DISTRIBUTION



Juillet 2011

Ce guide a été élaboré dans le cadre d'un groupe de travail constitué de :

- pour Coop de France métier de grain, Monsieur Florent VARIN
- pour la FNA, Monsieur Fabien VALLAUD
- pour l'UIPP et ses représentants : Monsieur Antoine CRABIT, Madame Stéphanie LEHAY  
Madame Marie-Thérèse ROMON (BASF), Monsieur Jean-Michel BROCHARD (Bayer),  
Monsieur Sébastien PROUZET (De Sangosse), Monsieur Christophe PIERRARD (Nufarm)  
Monsieur Bernard LEMEUNIER (Syngenta), Monsieur Georges KERDRAON (Uniphos)
- pour les organismes stockeurs : Monsieur Jérôme TOCQUES (invivo), Monsieur Philippe ANDRY (Seveal),  
Monsieur Cédric GUILLEMOT (FRCA Picardie), Monsieur Serge TARDIN (RAGT)
- pour Union Services Coop de France, Monsieur Xavier CONFAIS, Monsieur Antoine GERARD

# I - INTRODUCTION

Dans le cadre de leur démarche d'amélioration de la sécurité de leurs installations et d'accompagnement de leurs adhérents aux évolutions réglementaires, Coop de France-Métiers du Grain, la FNA et l'UIPP ont réalisé ce référentiel professionnel portant sur les règles de stockage des produits phytopharmaceutiques pour les installations soumises à déclaration ou non classées au titre de la réglementation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

La réalisation d'un tel document répond à la nécessité de mettre à jour et de compléter le guide « Stockage des produits phytosanitaires en distribution », suite notamment aux récents changements réglementaires qui ont conduit à la suppression de la rubrique 1155 et aux modifications en cours des règlements sur le classement des produits.

Ce document est établi sur la base d'un travail de concertation entre experts et représentants de la profession en intégrant :

- ✳ le cadre légal, réglementaire ou normatif applicable ;
- ✳ les données scientifiques et techniques disponibles ayant fait l'objet d'une publication reconnue ou d'un consensus entre experts ;
- ✳ le recueil des avis et expériences des entreprises adhérentes.

Ce guide présente ainsi l'état de l'art et des pistes d'améliorations, tant d'un point de vue technique qu'organisationnel.

Ce document est structuré autour de 6 parties :

- ✳ Les généralités
- ✳ La réglementation
- ✳ L'identification des risques
- ✳ Les installations soumises à déclaration au titre de la réglementation ICPE
- ✳ Les installations non classées au titre de la réglementation ICPE
- ✳ Les bonnes pratiques et recommandations

La dernière partie se présente sous forme d'une synthèse pratique afin de permettre aux exploitants d'installations de réaliser un diagnostic de leur dépôt.

**Ce document sera mis à jour lors des prochaines évolutions réglementaires prévues courant 2011 relative au nouvel agrément des distributeurs de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et à la rubrique ICPE n°1523 concernant le stockage des produits soufrés.**

# Le Sommaire

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>2</b>
<b>II.</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>5</b>
<b>II.A.</b>	<b>Définitions</b> .....	<b>5</b>
<b>II.B.</b>	<b>Législation générale</b> .....	<b>6</b>
II.B.1.	Mise sur le marché.....	5
II.B.2.	Retrait de l’Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) .....	5
II.B.3.	Agrement des distributeurs.....	5
<b>II.C.</b>	<b>Classification, emballage et étiquetage des produits</b> .....	<b>6</b>
II.C.1.	Système actuel : DSD et DPD .....	6
II.C.2.	Système prochain : Le règlement CLP.....	7
II.C.3.	Conséquences du règlement CLP.....	8
<b>II.D.</b>	<b>Etiquetage de transport</b> .....	<b>9</b>
<b>III.</b>	<b>RÈGLEMENTATION ICPE</b> .....	<b>11</b>
<b>III.A.</b>	<b>Généralités sur la réglementation ICPE</b> .....	<b>11</b>
III.A.1.	Fonctionnement de la réglementation ICPE.....	11
III.A.2.	Régimes de classement français.....	11
III.A.3.	Régime de classement européen : Classement « SEVESO II » .....	13
<b>III.B.</b>	<b>Quelles rubriques pour mes produits ?</b> .....	<b>14</b>
III.B.1.	Principes.....	14
III.B.2.	Logigramme de classement .....	14
III.B.3.	Exemples de classement d’un produit .....	16
<b>III.C.</b>	<b>Quel classement pour mon installation ?</b> .....	<b>20</b>
III.C.1.	Rubriques, seuils de classement et textes associés.....	20
III.C.2.	Synthèse des rubriques et seuils .....	28
<b>III.D.</b>	<b>Contrôles périodiques obligatoires des installations classées soumises à déclaration</b> .....	<b>29</b>
III.D.1.	Généralités .....	29
III.D.2.	Rubriques concernées.....	31
<b>IV.</b>	<b>IDENTIFICATION DES RISQUES DE L’ACTIVITÉ</b> .....	<b>31</b>
<b>IV.A.</b>	<b>Présentation des risques</b> .....	<b>31</b>
IV.A.1.	Risques de flux thermiques.....	31
IV.A.2.	Risques de décomposition thermique.....	31
IV.A.3.	Risques de pollution par les eaux d’extinction .....	31
IV.A.4.	Risques d’explosion de poussière.....	32
<b>IV.B.</b>	<b>Accidentologie</b> .....	<b>33</b>
IV.B.1.	Synthese de l’accidentologie.....	33
IV.B.2.	Etude de cas .....	35
IV.B.3.	Listes des accidents retenus pour analyse .....	35
<b>V.</b>	<b>INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION : RÈGLEMENTATION</b> .....	<b>37</b>
<b>V.A.</b>	<b>Implantation</b> .....	<b>39</b>
<b>V.B.</b>	<b>Aménagement</b> .....	<b>40</b>
<b>V.C.</b>	<b>Equipements électriques</b> .....	<b>42</b>
<b>V.D.</b>	<b>Rétentions</b> .....	<b>43</b>
<b>V.E.</b>	<b>Stockage des produits</b> .....	<b>44</b>
<b>V.F.</b>	<b>Exploitation - entretien</b> .....	<b>45</b>
<b>V.G.</b>	<b>Sécurité</b> .....	<b>46</b>

<b>VI.</b>	<b>INSTALLATIONS NON CLASSÉS ICPE : RÉGLEMENTATION .....</b>	<b>49</b>
<b>VI.A.</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>49</b>
<b>VI.B.</b>	<b>Reglementation.....</b>	<b>50</b>
<b>VII.</b>	<b>BONNES PRATIQUES ET RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>53</b>
<b>VII.A.</b>	<b>Implantation.....</b>	<b>53</b>
<b>VII.B.</b>	<b>Aménagement .....</b>	<b>54</b>
<b>VII.C.</b>	<b>Equipements électriques.....</b>	<b>56</b>
<b>VII.D.</b>	<b>Rétentions .....</b>	<b>57</b>
<b>VII.E.</b>	<b>Stockage des produits.....</b>	<b>58</b>
<b>VII.F.</b>	<b>Exploitation - entretien .....</b>	<b>60</b>
<b>VII.G.</b>	<b>Sécurité .....</b>	<b>61</b>
<b>VII.H.</b>	<b>Presentation d'un local type .....</b>	<b>64</b>
<b>VIII.</b>	<b>SYNTHÈSE PRATIQUE .....</b>	<b>67</b>
<b>IX.</b>	<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>68</b>

# II - Généralités

## II.A. DEFINITIONS

L'article 2.1 du Règlement n°1107/2009<sup>1</sup> définit les produits phytopharmaceutiques de la manière suivante :



Le présent règlement s'applique aux produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :

- a) protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
- b) exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
- c) assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- d) détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- e) freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

Ces produits sont dénommés « produits phytopharmaceutiques ».

## II.B. LEGISLATION GENERALE

### II.B.1. MISE SUR LE MARCHÉ

Le règlement CE n°1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques harmonise et simplifie au niveau européen l'homologation des produits phytopharmaceutiques : il régit l'autorisation, la mise sur le marché, l'utilisation et le contrôle à l'intérieur de l'Union Européenne sous leur forme commerciale. Ce règlement entrera en vigueur le 14 juin 2011.

### II.B.2. RETRAIT DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ (AMM)

Pour s'informer des interdictions et des restrictions d'usage, il faut se référer au site du ministère de l'agriculture

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>

Les substances actives interdites bénéficient de délais dérogatoires à la vente et à l'utilisation, pour certains usages, différant l'interdiction de mise sur le marché des spécialités commerciales correspondantes.

### II.B.3. AGREMENT DES DISTRIBUTEURS

réservé.

*Cette partie sera complétée suite à l'évolution réglementaire relative au nouvel agrément des distributeurs de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel.*

1. Règlement n°1107/2009 du 21/10/09 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

## II.C. CLASSIFICATION, EMBALLAGE ET ETIQUETAGE DES PRODUITS

### II.C.1. SYSTEME ACTUEL : DSD ET DPD

Les règles de classification, d’emballage et d’étiquetage des substances et préparations dangereuses sont définies par les directives européennes dite « DSD » (64/548/CEE) pour les substances et « DPD » (directive 1999/45/CE) pour les préparations. Ces directives ont été respectivement transposées en droit français dans l’arrêté du 20 avril 1994 modifié et l’arrêté du 9 novembre 2004.

Symbole	Identification du danger	Rend facultatif le symbole	Critères CMR		
			C	M	R
 E Explosible	Substances et préparations solides, liquides, pâteuses ou gélatineuses capables d’exploser sous l’action de choc, de frottement, de flamme, de chaleur ou d’autres sources d’ignition. Phrases de Risques : 2 - 3	F et O			
 F+ Hautement inflammable	Substances et préparations liquides dont le point éclair est inférieur à 0 °C et le point d’ébullition bas (inférieur ou égal à 35 °C), ainsi que substances et préparations gazeuses (y compris liquéfiés) qui, à températures et pressions ambiantes, sont inflammables à l’air. Phrase de Risque : 12				
 F Facilement inflammable	Substances s’enflammant spontanément à l’air. Substances sensibles à l’humidité, produits formant des gaz inflammables au contact de l’eau. Liquides ayant un point éclair inférieur à 21 °C. Substances solides qui sont facilement enflammées en cas de contact de courte durée avec une source d’ignition. Phrases de Risques : 11 - 15 - 17				
 O Comburant	Substances pouvant embraser ou amplifier la combustion de produits combustibles. Au contact de matériaux d’emballage (papier, carton, bois) ou d’autres substances combustibles, ils peuvent provoquer un incendie. Phrases de Risques : 7 - 8 - 9				
 T+ Très toxique	Produits qui, par inhalation, ingestion, pénétration cutanée ou systémique en petites quantités, entraînent la mort ou des effets aigus ou chroniques (par exposition unique, répétée ou prolongée). Phrases de Risques : 26 - 27 - 28 - 39 - 39/28				
 C Corrosif	Danger : le contact avec cette substance chimique détruit les tissus vivants, mais aussi beaucoup d’autres matériaux. Utilisation : ne pas respirer les vapeurs, éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Phrases de Risques : 35 - 34	X			
 Xn Nocif	Substances et préparations pouvant entraîner des désordres aigus ou chroniques ou même la mort après inhalation, ingestion, pénétration ou absorption par voie cutanée ou systémique. Phrases de risques : 48/20/21 - 40/22 - 20 - 21 - 22 - 65 - 68 - 40 - 48	Xi	R40	R68	R62 R63
 Xn Nocif	Substances et préparations pouvant entraîner des désordres aigus ou chroniques ou même la mort après inhalation, ingestion, pénétration ou absorption par voie cutanée ou systémique. Phrases de risques : 48/20/21 - 40/22 - 20 - 21 - 22 - 65 - 68 - 40 - 48	Xi	R40	R68	R62 R63
 Xi Irritant	Danger : substances irritantes pour la peau, les yeux et les organes respiratoires. Utilisation : ne pas respirer les vapeurs, éviter tout contact avec la peau et les yeux. Phrases de Risques : 41 - 36 - 38 - 37				

## II.C.2. SYSTEME PROCHAIN : LE REGLEMENT CLP

Le règlement européen dit « CLP » remplace progressivement les deux directives citées précédemment. Il est paru au Journal Officiel de l'Union Européenne le 31 décembre 2008.

Les substances dangereuses doivent désormais appliquer ce règlement. Les préparations dangereuses, et donc la plupart des produits phytopharmaceutiques, peuvent encore appliquer la précédente réglementation jusqu'en 2015.

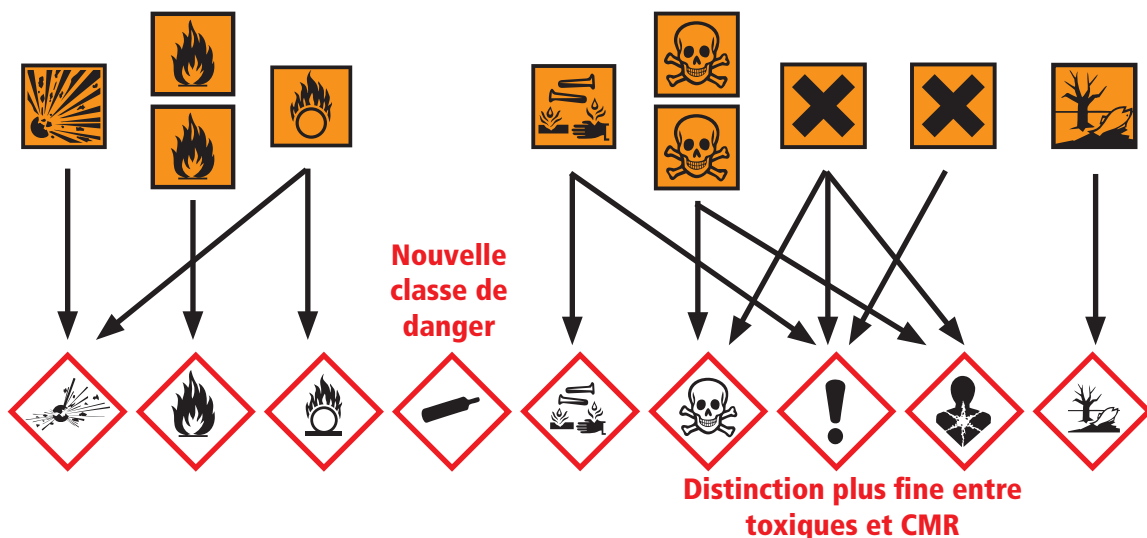
Dans ce règlement, les pictogrammes, notamment, changent de la façon suivante.

Symbole	Identification du danger	Rend facultatif le symbole
 SGH01 Explosible	Ces produits peuvent exploser au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frottements...	SGH02 SGH03
 SGH02 Inflammable	Ces produits peuvent s'enflammer, suivant le cas : - au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique... ; - sous l'effet de la chaleur, de frottements... ; - au contact de l'air ; - au contact de l'eau, s'ils dégagent des gaz inflammables (certains gaz s'enflamment spontanément, d'autres au contact d'une source d'énergie, étincelle...)	
 SGH03 Comburent	Ces produits peuvent provoquer ou aggraver un incendie, ou même provoquer une explosion s'ils sont en présence de produits inflammables. On les appelle des produits comburants.	
 SGH04 Gaz sous pression	Ces produits sont des gaz sous pression contenus dans un récipient. Certains peuvent exploser sous l'effet de la chaleur : il s'agit des gaz comprimés, des gaz liquéfiés et des gaz dissous. Les gaz liquéfiés réfrigérés peuvent, quant à eux, être responsables de brûlures ou de blessures liées au froid appelées brûlures et blessures cryogéniques.	
 SGH05 Corrosif	Ces produits sont corrosifs, suivant les cas : - ils attaquent ou détruisent les métaux - ils peuvent ronger la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projection.	SGH07
 SGH06 Toxique	Ces produits empoisonnent rapidement, même à faible dose. Ils peuvent provoquer des effets très variés sur l'organisme : nausées, vomissements, maux de tête, perte de connaissance ou d'autres troubles plus importants entraînant la mort.	SGH07
 SGH07	Ces produits chimiques ont un ou plusieurs des effets suivants : - ils empoisonnent à forte dose ; - ils sont irritants pour les yeux, la gorge, le nez ou la peau ; - ils peuvent provoquer des allergies cutanées (eczémas) ; - ils peuvent provoquer une somnolence ou des vertiges.	
 SGH08 CMR si mention de danger : H340, H350 ou H360	Ces produits rentrent dans une ou plusieurs de ces catégories : - produits cancérogènes : ils peuvent provoquer le cancer ; - produits mutagènes : ils peuvent modifier l'ADN des cellules et peuvent alors entraîner des dommages sur la personne exposée ou sur sa descendance - produits toxiques pour la reproduction : ils peuvent avoir des effets néfastes sur la fonction sexuelle, diminuer la fertilité ou provoquer la mort du fœtus ou des malformations chez l'enfant à naître ; - produits qui peuvent modifier le fonctionnement de certains organes comme le foie, le système nerveux... Selon les produits, ces effets toxiques apparaissent si l'on a été exposé une seule fois ou bien à plusieurs reprises ; - produits qui peuvent entraîner de graves effets sur les poumons et qui peuvent être mortels s'ils pénètrent dans les voies respiratoires (après être passés par la bouche ou le nez ou bien lorsqu'on les vomit) ; - produits qui peuvent provoquer des allergies respiratoires (asthme, par exemple).	SGH07
 SGH09 Dangereux pour l'environnement	Ces produits provoquent des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique (poissons, crustacés, algues, autres plantes aquatiques...).	

### II.C.3. CONSEQUENCES DU REGLEMENT CLP

En outre, le nouveau règlement « CLP » apporte de nouveaux critères de classification. A titre d'exemple, un liquide inflammable de point d'éclair 58°C n'était pas classé pour son inflammabilité selon la réglementation « DPD », alors qu'il le deviendra selon le système du règlement « CLP ».

C'est pourquoi, les pictogrammes ancien et nouveau règlement ne sont pas transposables directement.



D'autre part une nouvelle terminologie de classification apparaît.

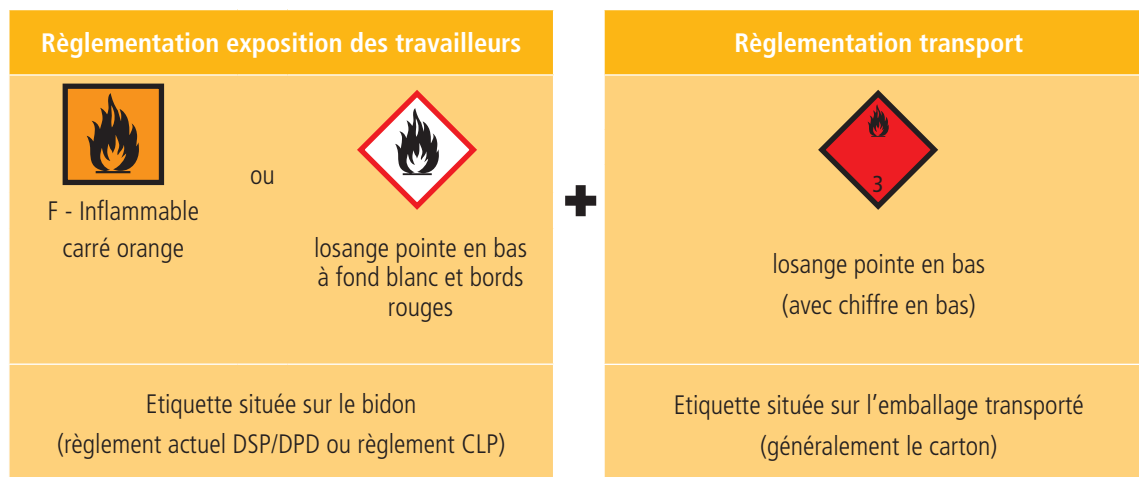
On ne parle plus de ...	mais de ...
<p><b>catégories de danger</b></p> <p><i>il en existait 15, tel que inflammable, toxique, sensibilisant, irritant ...</i></p>	<p><b>classes de danger</b></p> <p><i>il en existe désormais 28, telles que liquide inflammable, gaz sous pression, toxicité aiguë, danger par aspiration. De plus, chaque classe de danger peut être subdivisée en catégorie 1, 2 ou 3 selon leur dangerosité (1 étant le plus dangereux).</i></p>
<p><b>phrases de risque R</b> <b>phrases de sécurité S</b></p>	<p><b>mentions de danger H</b> <b>conseils de prudence P</b></p>
<p><b>Exemple</b></p> <p>Inflammable, R11, S7</p> <p>Toxique, R24/25</p>	<p>Liquide inflammable, catégorie 2, H225, P404</p> <p>Toxicité aiguë, catégorie 3, H301</p>

Note : Le CLP contient une règle particulière pour l'étiquetage des produits. La mention suivante doit être incluse : EUH401 – «Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.»

## II.D. ÉTIQUETAGE DE TRANSPORT

Les produits phytopharmaceutiques sont également soumis à la réglementation transport marchandise dangereuse, qui possède sa propre réglementation et surtout son propre étiquetage.

Il faut donc distinguer l'étiquetage des dangers liés au transport (réglementation ADR pour le transport sur route par exemple) et l'étiquetage des dangers liés à l'exposition des travailleurs (réglementation CLP).



Les étiquetages des deux réglementations (exposition des travailleurs + transport) peuvent figurer sur le bidon.



# III - Réglementation ICPE

## III.A. GENERALITES SUR LA REGLEMENTATION ICPE

### III.A.1. FONCTIONNEMENT DE LA REGLEMENTATION ICPE

En fonction du type de produits et des quantités stockés, un distributeur peut être soumis en plus des réglementations « Transport (TMD)<sup>2</sup> » et « Sécurité/Santé du travailleur », à la réglementation « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)».

Cette réglementation ICPE qui a des fondements anciens, repose actuellement sur deux textes fondamentaux et incontournables :

- ↳ La Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 (JO du 21 septembre 2000),
- ↳ Et son décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977 abrogé et codifié par le Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (JO n° 240 du 16 octobre 2007).

Le cadre réglementaire est codifié dans le code de l'environnement : L. 511-1 à L. 517-2.

Les I.C.P.E. sont définies comme « des installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments ». (cf. article L511-1 du code de l'environnement).

Cette définition englobe un très large champ d'activités (activités industrielles, commerciales ou de services potentiellement polluantes) mais celles-ci sont définies précisément dans la **nomenclature des I.C.P.E.** qui liste des activités et qui définit un seuil à partir duquel l'installation est classée.

Cette nomenclature est divisée en 2 grandes familles :

- ↳ Les **substances classées** par nature de risque (substances très toxiques, toxiques, inflammables,

comburantes, etc...), la numérotation des rubriques commencent par **1000**.

- ↳ Les **branches d'activités** (agricoles, agroalimentaires, industrie mécanique et métallurgique, etc...), la numérotation des rubriques commencent par **2000**.

De plus, certains établissements en fonction de la nature des produits et des quantités stockés peuvent être concernés par la réglementation européenne 96/82/CE du 9 décembre 1996 modifiée dite « directive SEVESO II ». Les rubriques ICPE traitant des produits phytopharmaceutiques sont présentées dans la « partie III.B - Quelles rubriques pour mes produits ? ».

### III.A.2. REGIMES DE CLASSEMENT FRANÇAIS

Les installations classées sont répertoriées dans une nomenclature publiée au journal officiel (J.O.) et actualisée régulièrement par décrets après avis au Conseil Supérieur des Installations Classées. Selon leur impact sur l'environnement et leur danger potentiel, les installations classées sont astreintes à trois grands régimes :

- ✳ **Déclaration** (D ou DC) : avec ou sans contrôles périodiques (prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), pour des risques faibles ;
- ✳ **Enregistrement** (E) : pour des risques modérés ;
- ✳ **Autorisation** (A et AS) : avec ou sans servitudes d'utilité publique pour des risques plus importants et les risques les plus graves.

#### REMARQUE

Le régime dit d'enregistrement (correspondant à une autorisation simplifiée), vient d'être créé<sup>3</sup> et devrait s'appliquer aux installations intermédiaires. A l'heure actuelle, ce régime ne s'applique pas aux rubriques ICPE de nos produits, à l'exception de la rubrique ICPE 1510 concernant les stockages de produits combustibles.

2. Transport de Marchandises Dangereuses.

3. L'ordonnance relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement a été présentée par la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie en Conseil des ministres du 10 juin 2009 et signée par le Président de la République le 11 juin 2009.

### **III.A.2.A) LE REGIME DE DÉCLARATION (D OU DC)**

Les exploitants d'activités soumises au régime de la déclaration doivent préalablement à leur mise en service, ou à titre de régularisation, déposer en préfecture un dossier de déclaration simplifié. Il contient les éléments suivants :

- ✓ Identification complète de l'exploitant,
- ✓ L'emplacement précis de l'installation,
- ✓ La situation administrative de l'établissement (nature et volume des activités),
- ✓ Plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres,
- ✓ Description du mode et des conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles,
- ✓ Plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle 1/200<sup>e</sup>,
- ✓ Dispositions prévues en cas de sinistre (consignes de sécurité, équipements en matériels de lutte contre l'incendie prévus dans l'établissement et disponibles autour de celui-ci, plan de secours).

Lorsque le dossier est complet, les services de la préfecture délivrent un récépissé de déclaration. Des prescriptions sont établies **au niveau national**, sous forme d'un arrêté ministériel directement applicable à toutes les installations soumises au régime de déclaration pendant la durée de l'activité mais également lors de la cessation d'activité.

### **III.A.2.B) LE RÉGIME D'ENREGISTREMENT (E)**

Le dossier de demande d'enregistrement sera à produire en Préfecture. La procédure par rapport à l'autorisation est allégée : il n'est pas prévu la remise d'une étude d'impact ou d'une étude de danger, ni la réalisation d'une enquête publique ou l'avis des commissions départementales consultatives.

### **III.A.2.C) LE REGIME DE L'AUTORISATION (A)**

Le dossier d'autorisation est un dossier plus complexe à la fois dans sa constitution et dans son traitement. Il doit comporter de nombreux éléments dont une étude de l'impact de l'installation sur son environnement ainsi qu'une étude exposant les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifiant les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets.

Le dossier ainsi établi sera soumis à diverses consultations et notamment à une consultation des collectivités locales, à enquête publique et passage au CODERST<sup>4</sup>. La procédure se termine par la délivrance (ou le refus) de l'autorisation sous la forme d'un arrêté du préfet qui contient les prescriptions que l'exploitant doit respecter (par exemple : valeurs limites de concentration des divers polluants rejetés).

Contrairement aux prescriptions du régime de la déclaration qui sont standardisées dans un arrêté ministériel, les prescriptions de l'autorisation sont élaborées au cas par cas en tenant compte de l'environnement, des produits et des mesures mises en place par l'exploitant.

Ce dossier plus complet contient les éléments suivants :

- ✓ un descriptif complet des installations avec plans,
- ✓ une étude d'impact,
- ✓ une étude de dangers,
- ✓ une notice d'hygiène et de sécurité,
- ✓ un résumé non technique.

### **III.A.2.D) LE REGIME AUTORISATION AVEC SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE (AS)**

Parmi les I.P.C.E. soumises à autorisation, certaines installations peuvent, en fonction du produit et de la quantité présente, stockée ou fabriquée, donner lieu à des Servitudes d'Utilité Publique, concernant l'utilisation du sol notamment.

Lorsqu'une installation est classée AS, elle est considérée comme installation à hauts risques, ce qui concrètement :

- ✓ Se traduit par une surveillance accrue de l'inspecteur des Installations Classées en ce qui concerne l'application des mesures définies (construction, exploitation);
- ✓ Et entraîne :
  - ✳ Des prescriptions relatives aux mesures d'urgence intérieures à l'établissement et d'informations des populations avoisinant l'installation :
    - P.O.I. : Plan d'Opération Interne : organisation des secours, définition des moyens et intervention à mettre en œuvre en cas de sinistre à l'intérieur de l'installation sous la responsabilité de l'exploitant,

4. CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

- P.P.I. : Plan Particulier d'Intervention préparé par le Préfet; il prévoit les mesures à prendre et les moyens à mettre en œuvre en cas de sinistre s'étendant à l'extérieur de l'installation.
- ✳ La constitution d'une garantie financière dans certains cas; cela dépend de la date de l'arrêté préfectoral;
- ✳ L'institution, pour les installations nouvelles, sur site nouveau, d'un périmètre de servitudes d'utilité publique, assorties d'indemnités à la charge de l'exploitant qu'il y ait ou non un Plan d'Occupation des Sols ou un Plan Local d'Urbanisme.
- ✳ PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques. L'objet des PPRT est de déterminer des zones dans lesquelles des riverains peuvent être concernés par les effets létaux ou irréversibles de certains scénarios étudiés. Leur élaboration s'effectue en collaboration avec les DREAL d'une part et les DDT d'autre part.

### III.A.3. RÉGIME DE CLASSEMENT EUROPÉEN : CLASSEMENT « SEVESO II »

Une réglementation européenne dite SEVESO peut également s'appliquer au site stockant des substances ou préparations dangereuses telles que les produits phytopharmaceutiques, mais aussi les engrais solides à base de nitrate d'ammonium, le gaz inflammable liquéfié, ...

La réglementation européenne<sup>5</sup> est transposée en droit français dans l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Ce texte comporte les seuils de classement haut et bas des différentes rubriques soumises.

D'autre part, le texte introduit la notion de « règle d'addition » des substances ou préparations dangereuses.

$$\sum_{x=1}^n \frac{qx}{Qx} \geq 1$$

avec **qx** désignant la quantité de la substance ou de la préparation x susceptibles d'être présente dans l'établissement

**Qx** désignant la quantité seuil correspondant à ces substances ou ces préparations figurant dans la colonne de droite du tableau de l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié

Lorsque cette règle est respectée, le site est classé SEVESO. Ainsi, le stockage de plusieurs substances dangereuses sur un même site, même en deçà des seuils SEVESO peuvent conduire à un classement SEVESO du site.

La règle d'addition s'applique :

- ✧ pour les rubriques 11..., à l'exclusion des rubriques 1171, 1172, 1173
- ✧ pour les rubriques 1171, 1172, 1173
- ✧ pour les rubriques 12..., 13..., 14.. et 2255

	Seuils bas	Seuil haut, correspondant au seuil du régime AS
rubrique 1111	5 tonnes	20 tonnes
rubrique 1172	100 tonnes	200 tonnes
rubrique 1173	200 tonnes	500 tonnes
rubrique 1200	50 tonnes	200 tonnes
rubrique 1331	50 tonnes	200 tonnes
rubrique 1412	50 tonnes	200 tonnes
rubrique 1432 (catégorie C)	2 500 tonnes	25 000 tonnes
rubrique 1810	100 tonnes	500 tonnes
rubrique 1820	50 tonnes	200 tonnes

5. Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite : « SEVESO II » modifiée par la directive 2003/105/CE dite « directive SEVESO II Bis » du 16 décembre 2003

## III.B. QUELLES RUBRIQUES POUR MES PRODUITS ?

### III.B.1. PRINCIPES

#### III.B.1.A) PHRASES DE RISQUES

Le principe de classement des produits phytopharmaceutiques dans la nomenclature est basé sur la connaissance des **phrases de risques européennes** du produit disponibles sur la FDS.

Les phrases de risque («phrases R») sont des annotations présentes sur les étiquettes de produits chimiques et les fiches de données sécurité, indiquant les risques encourus lors de leur utilisation, de leur contact, de leur ingestion, de leur inhalation, de leur manipulation ou de leur rejet dans la nature ou l'environnement.

Elles se présentent sous la forme d'un R suivi d'un ou de plusieurs nombres, chacun correspondant à un risque particulier. Elles sont définies dans l'annexe III de la directive européenne 67/548/EEC, complétée par la directive 2001/59/EC.

#### REMARQUE

La classification et les phrases de risque européennes doivent être retenues, y compris :

- ~ en présence d'une classification et de phrases de risque françaises sur la fiche de données sécurité différente,
- ~ en présence d'un étiquetage produit différent

#### III.B.1.B) FICHES DE DONNEES DE SECURITE

Les informations générales concernant l'état physique du produit et ses dangers intrinsèques sont contenues dans les Fiches de Données de Sécurité de la préparation.

Le format de la FDS est défini par le Règlement (UE) n°453/2010 du 20 mai 2010 modifiant le règlement REACH<sup>6</sup>, et applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010. Les informations nécessaires aux classements des produits peuvent se trouver aux paragraphes suivants :

- \* paragraphe 5 ou 9 : Point Eclair et Combustibilité du produit
- \* paragraphe 2 ou 15 : Classification du produit, Phrases de risque, Classement ICPE du produit par le fabricant

Le principe de classement retenu est le suivant : « *Lorsqu'une substance ou préparation non explicitement visée est susceptible d'être classée dans plusieurs rubriques de la nomenclature (plusieurs phrases de risque), elle doit être classée dans la rubrique présentant les seuils les plus bas* »<sup>7</sup>.

#### III.B.2. LOGIGRAMME DE CLASSEMENT

Le logigramme d'affectation des produits phytopharmaceutiques aux numéros des rubriques ICPE retenu est le suivant. Il se base sur le Guide INERIS<sup>8</sup> et s'adapte aux produits répondant à l'ancienne rubrique 1155.

6. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

7. Nota de l'Annexe 1 du décret de 1992 (JO du 17 juillet 1992) portant révision fondamentale de la nomenclature

8. Guide INERIS – Application de la classification des substances et préparations dangereuses à la nomenclature des installations classées, octobre 2010.

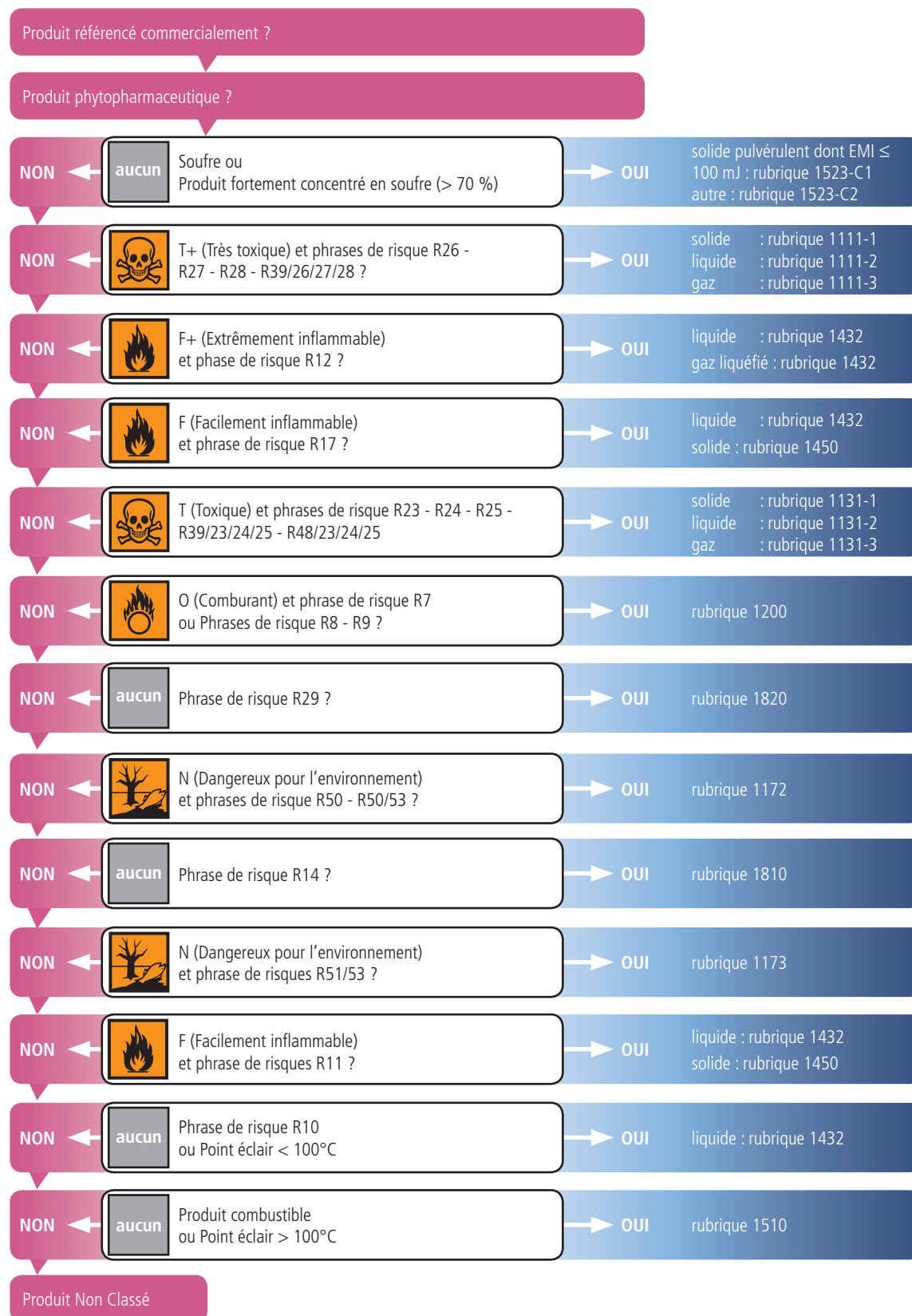


Figure 1 - Logigramme de classement des produits phytopharmaceutiques

### III.B.3. Exemples de classement d'un produit

#### PRODUIT 1

Le paragraphe 9 nous informe que le produit se présente sous forme liquide est qu'il dispose d'un point éclair supérieur à 97°C.

##### 9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

État physique	:	liquide
Forme	:	liquide
Couleur	:	blanc cassé à jaune-orange
pH	:	5 - 9 à 1 % w/v
Point d'éclair	:	> 97 °C à 97,5 kPa Pensky-Martens c.c.

Le paragraphe 2 ou 15 nous informe que la classification européenne du produit est la suivante :

- \* Symbole N : Dangereux pour l'environnement
- \* Phrase de risques R50/53

##### 15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

###### Étiquetage selon les Directives CE

Symbole(s)	:	N	Dangereux pour l'environnement
Phrase(s) R	:	R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

En suivant le logigramme, le produit est classé 1172, substances ou préparation dangereuse pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques

## PRODUIT 2

Le paragraphe 9 nous informe que le produit se présente sous forme de granulé (matière solide) et qu'il ne dispose pas de point éclair.

### 9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

#### Aspect

Forme	granulés
Couleur	beige
Odeur	déplaisante

#### Données de sécurité

pH	7,0 à 1 % (24 - 25 °C)
Point d'éclair	non applicable

Le paragraphe 2 ou 15 nous informe que la classification européenne du produit est la suivante :

- \* **Symbole** T : Toxique N : Dangereux pour l'environnement
- \* **Phrase de risques** R22, R24, R43, R51/53

### 15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

**Classement et étiquetage conformément à la Directive Européenne 1999/45/CE (relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses) et à ses amendements.**

Classification :

Soumis à étiquetage réglementaire

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette :

- Ethoprophos

Symbole(s)

T	Toxique
N	Dangereux pour l'environnement

Phrase(s) R

R22	Nocif en cas d'ingestion
R24	Toxique par contact avec la peau.
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
R51/53	Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

En suivant le logigramme, le produit est classé 1131-1, substances ou préparation toxique solide.

**Commentaire 1 :** le caractère N (Dangereux pour l'environnement), accompagné de la phrase de risque R51/53, est d'importance moindre en comparaison au caractère toxique du produit.

**Commentaire 2 :** le paragraphe 15 nous informe de la classification française, classant le produit en T+. La classification européenne prime sur la classification française, même si celle-ci est plus contraignante.

## PRODUIT 3

Le paragraphe 9 nous informe que le produit se présente sous forme liquide et qu'il dispose d'un point éclair de 40°C.

### 9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

#### Aspect

Forme	liquide, limpide
Couleur	brun
Odeur	aromatique

#### Données de sécurité

pH	4,5 - 6,5 à 1 % (20 °C)
Point d'éclair	40 °C

Le paragraphe 2 ou 15 nous informe que la classification européenne du produit est la suivante :

- \* **Symbole** Xn : Nocif N : Dangereux pour l'environnement
- \* **Phrase de risques** R10, R20/22, R37, R41, R50/53, R65, R66

### 15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

**Classement et étiquetage conformément à la Directive Européenne 1999/45/CE (relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses) et à ses amendements.**

Classification :

Soumis à étiquetage réglementaire

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette :

- Deltaméthrine
- Solvant naphta aromatique léger (pétrole)

Symbole(s)

Xn	Nocif
N	Dangereux pour l'environnement

Phrase(s) R

R10	Inflammable.
R20/22	Nocif par inhalation et par d'ingestion
R37	Irritant pour les voies respiratoires.
R41	Risque de lésions oculaires graves.
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
R65	Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
R66	L'exposition répétée peut provoques dessèchement ou gerçures de la peau

En suivant le logigramme, le produit est classé 1172, substances ou préparation dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques

**Commentaire 1 :** le caractère R10 (Inflammable), comme le souligne le point éclair de 40°C, est d'importance moindre en comparaison au caractère Dangereux pour l'environnement du produit.

**Commentaire 2 :** le paragraphe 15 nous informe de la classification française, classant le produit en T. La classification européenne prime sur la classification française, même si celle-ci est plus contraignante.

## PRODUIT 4

Le paragraphe 9 nous informe que le produit se présente sous forme liquide et qu'il dispose d'un point éclair de 40°C.

### 9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

#### Aspect

Forme	liquide, limpide
Couleur	brun
Odeur	aromatique

#### Données de sécurité

pH	4,8 à 1 %
Point d'éclair	49 °C

Le paragraphe 15 nous informe que la classification européenne du produit est la suivante :

- ☼ **Symbole** Xn : Nocif N : Dangereux pour l'environnement
- ☼ **Phrase de risques** R10, R22, R36/37, 43, 50/53, R63, R65, R66, R67

### 15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

**Classement et étiquetage conformément à la Directive Européenne 1999/45/CE (relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses) et à ses amendements.**

Classification :

Soumis à étiquetage réglementaire

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette :

- loxynil
- Solvant naphta aromatique léger (pétrole)

Symbole(s)

Xn	Nocif
N	Dangereux pour l'environnement

Phrase(s) R

R10	Inflammable.
R22	Nocif en cas d'ingestion
R36/37	Irritant pour les yeux et les voies respiratoires.
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
R63	Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
R65	Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
R66	L'exposition répétée peut provoques dessèchement ou gerçures de la peau
R67	L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges

En suivant le logigramme, le produit est classé 1172, substances ou préparation dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques

**Commentaire 1 :** le caractère R10 (Inflammable), comme le souligne le point éclair de 49°C, est d'importance moindre en comparaison au caractère Dangereux pour l'environnement du produit.

**Commentaire 2 :** le paragraphe 15 nous informe de l'appartenance de ce produit aux deux rubriques 1432 et 1172. Le classement 1172 prime. Dans le déroulement du logigramme, la classification N et R50-R50/53 intervient avant la notion d'un point éclair < 100°C.

### III.C. QUEL CLASSEMENT POUR MON INSTALLATION ?

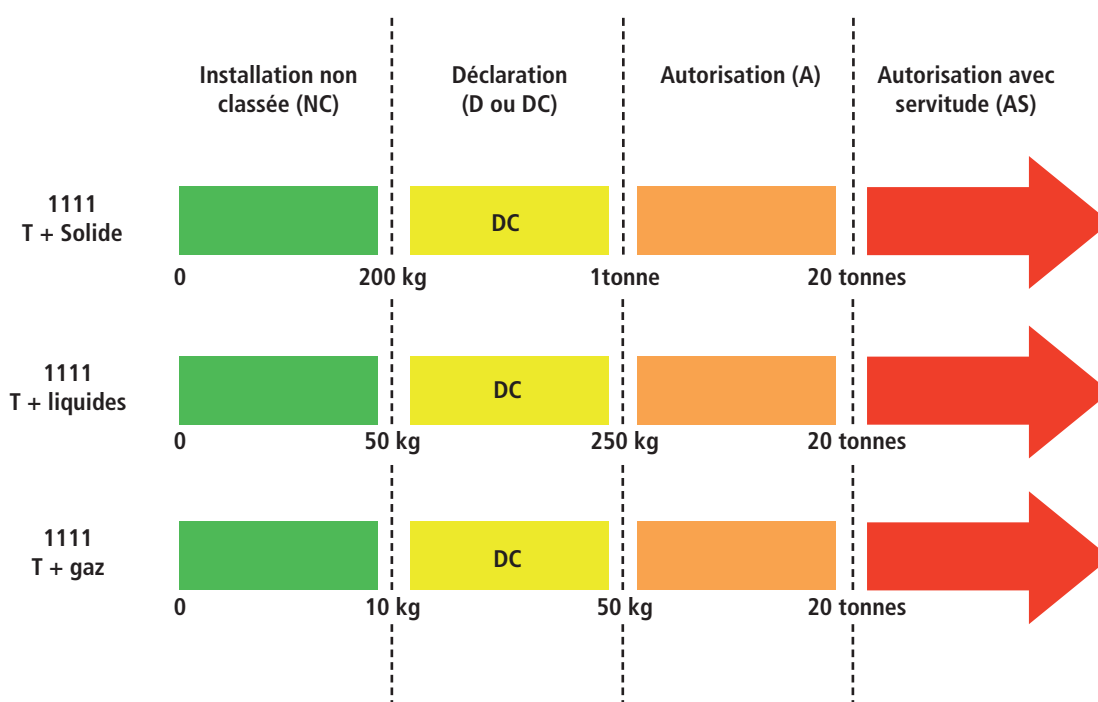
#### III.C.1. RUBRIQUES, SEUILS DE CLASSEMENT ET TEXTES ASSOCIES

Comme le montre le logigramme de classement présenté précédemment, le stockage de produits phytopharmaceutiques concernent plusieurs rubriques :

- 1111** Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.  
1111.1 - Substances et préparations solides ;  
1111.2 - Substances et préparation liquides ;  
1111.3 - Gaz ou gaz liquéfiés ;
- 1131** Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol  
1131.1 - Substances et préparations solides ;  
1131.2 - Substances et préparations liquides ;  
1131.3 - Gaz ou gaz liquéfiés ;
- 1172** Dangereux pour l'environnement - A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.
- 1173** Dangereux pour l'environnement - B - Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.
- 1200** Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :  
1200.2 - Emploi ou stockage.
- 1412** Gaz inflammable liquéfié (Stockage en réservoir manufacturé).
- 1432** Liquides inflammables (Stockage en réservoir manufacturé)  
1432.1 - Définit les seuils à autorisation avec servitude d'utilité publique  
1432.2 - Définit les seuils NC, D et A
- 1450** Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques  
1450.2 - Emploi ou stockage
- 1510** Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.
- 1523** Soufre (Fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage)  
1523.C – Emploi et stockage  
1523.C1 – Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation (EMI) est inférieure à 100 mJ.  
1523.C2 – Soufre solide autre que C1 et soufre sous forme liquide.
- 1810** Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des) à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.
- 1820** Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des) à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.

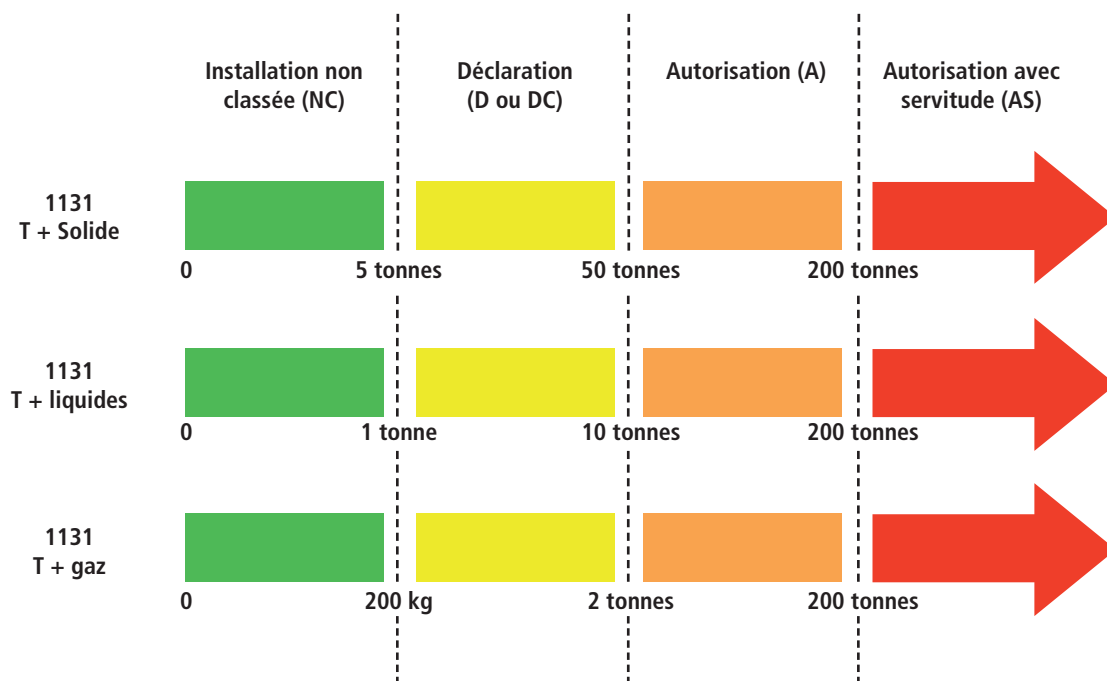
### III.C.1.A) RUBRIQUE 1111

n°	Nom de rubrique	Texte de référence
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 relative à l'emploi ou au stockage de substances et préparations très toxiques modifié par l'arrêté du 17 octobre 2007
1111.1	Substances et préparations solides	
1111.2	Substances et préparation liquides	
1111.3	Gaz ou gaz liquéfiés	



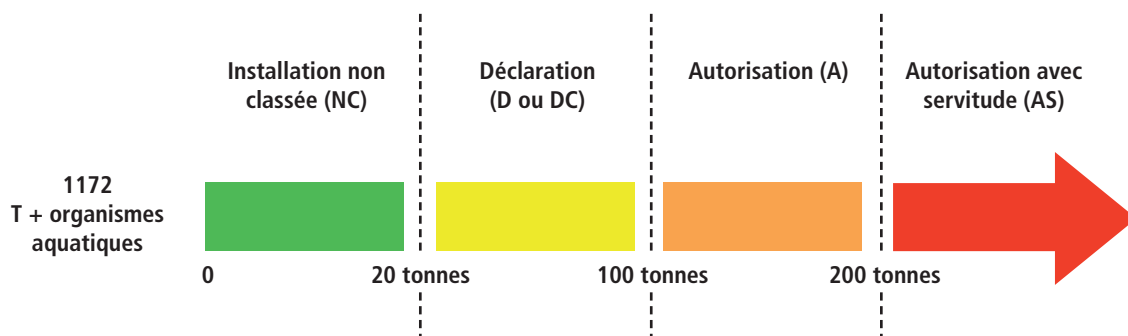
### III.C.1.B) RUBRIQUE 1131

n°	Nom de rubrique	Texte de référence
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)
1131.1	Substances et préparations solides	
1131.2	Substances et préparation liquides	
1131.3	Gaz ou gaz liquéfiés	



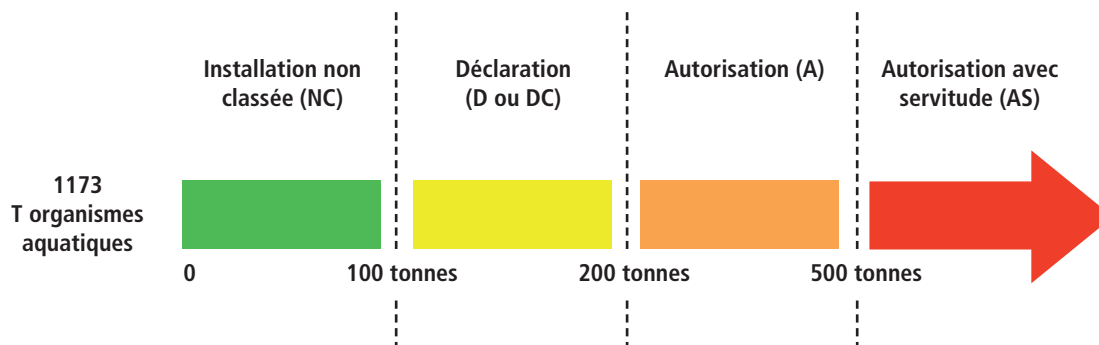
### III.C.1.C) RUBRIQUE 1172

n°	Nom de rubrique	Texte de référence
1172	Dangereux pour l'environnement - A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) modifié par l'arrêté du 17 octobre 2007



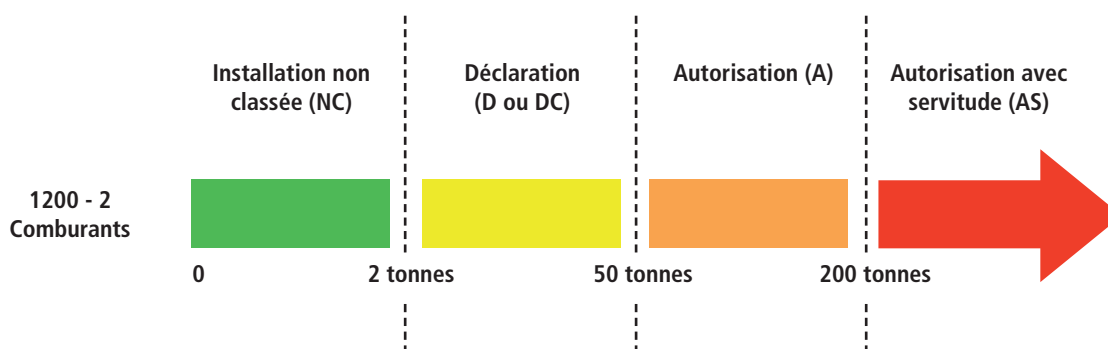
### III.C.1.D) RUBRIQUE 1173

n°	Nom de rubrique	Texte de référence
1173	Dangereux pour l'environnement - B - Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173 : Dangereux pour l'environnement, B - Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) modifié par l'arrêté du 17 octobre 2007



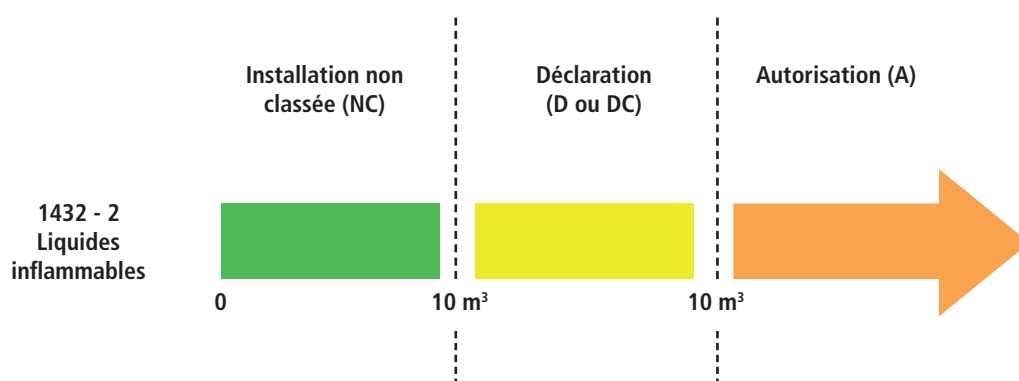
### III.C.1.E) RUBRIQUE 1200

n°	Nom de rubrique	Texte de référence
1200-2	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2-Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	--



### III.C.1.F) RUBRIQUE 1432

n°	Nom de rubrique	Texte de référence
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2- Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)



La capacité totale équivalente se calcul avec la formule suivante :

$$C_{eq \text{ tot}} = 10A + B + C/5 + D/15$$

Avec :

**A** représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (Coef. 10) : tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieur à 10<sup>5</sup> pascals.

**B** représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1<sup>re</sup> catégorie (Coef. 1) : tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables.

**C** représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie (Coef. 1/5) : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fiouls lourds.

**D** représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (Coef. 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

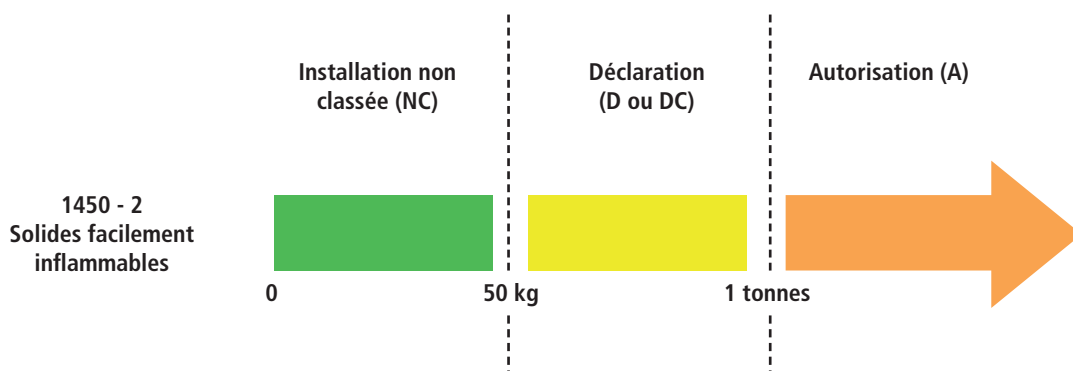
#### REMARQUE

**Attention :** Le nota figurant à la rubrique 1430 de la nomenclature des ICPE est primordial.

A titre d'exemple, si un stockage possède dans une rétention commune, des produits de catégorie B et C. L'ensemble des produits sera considéré de catégorie B (coefficient de 1) pour la règle de calcul de la capacité équivalente.

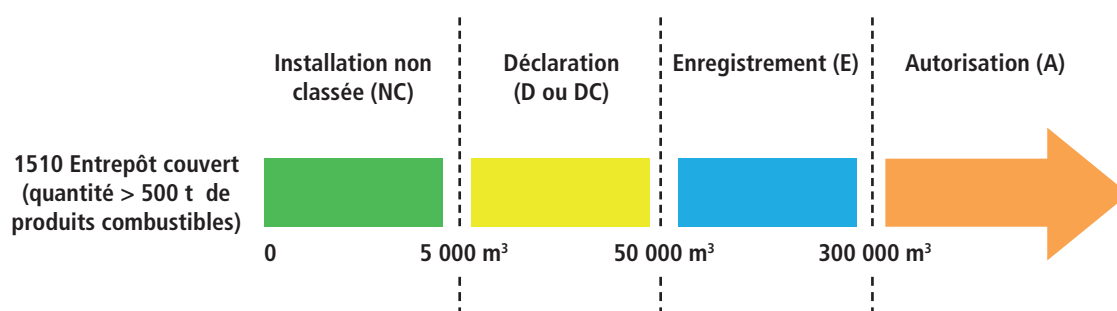
### III.C.1.G) RUBRIQUE 1450

n°	Nom de rubrique	Texte de référence
1450-2	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2- Emploi ou stockage de ce type de produit	--



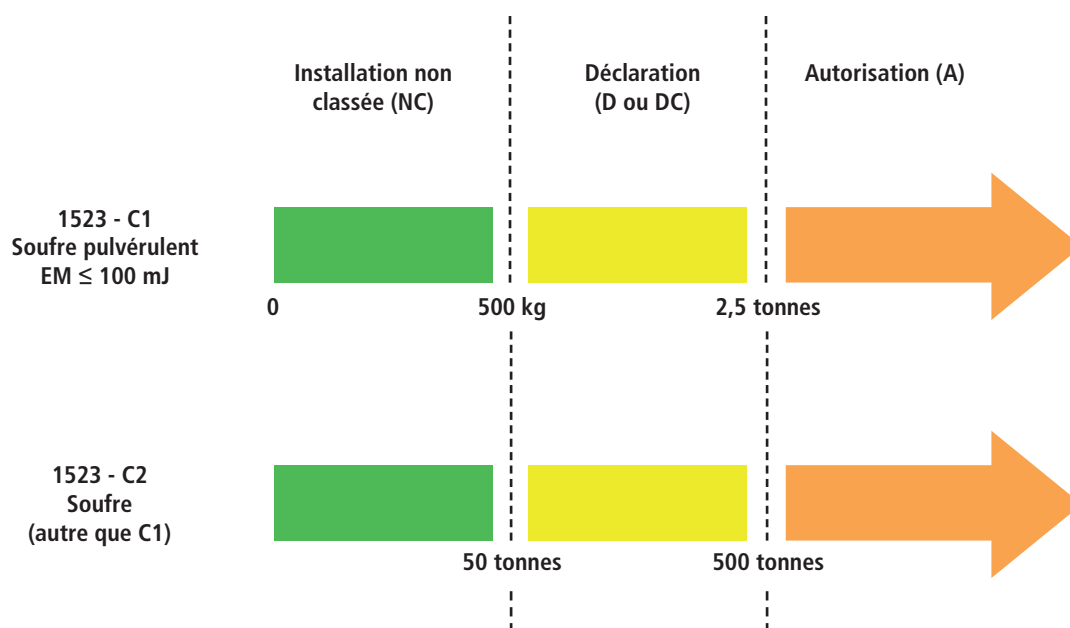
### III.C.1.H) RUBRIQUE 1510

n°	Nom de rubrique	Texte de référence
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté du 13/01/09 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</li> <li>- Arrêté du 16/12/08 modifiant l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.</li> </ul>



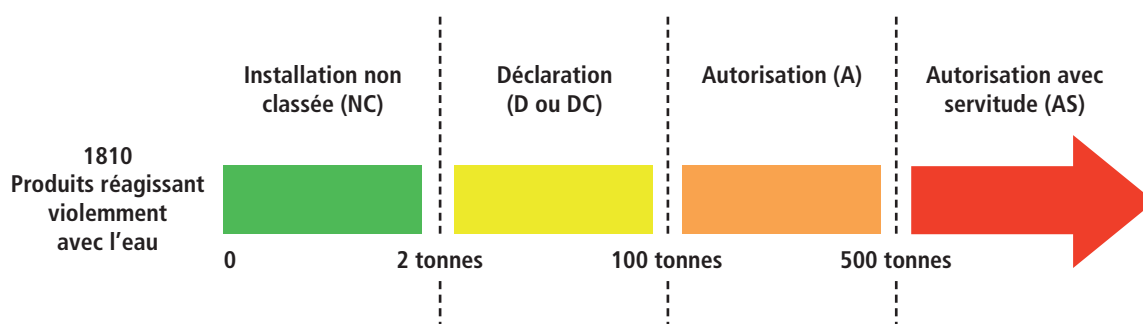
### III.C.1.I) RUBRIQUE 1523

n°	Nom de rubrique	Texte de référence
1523.C	Soufre (emploi et stockage).	--
1523.C1	Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100mJ.	
1523.C2	Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide	



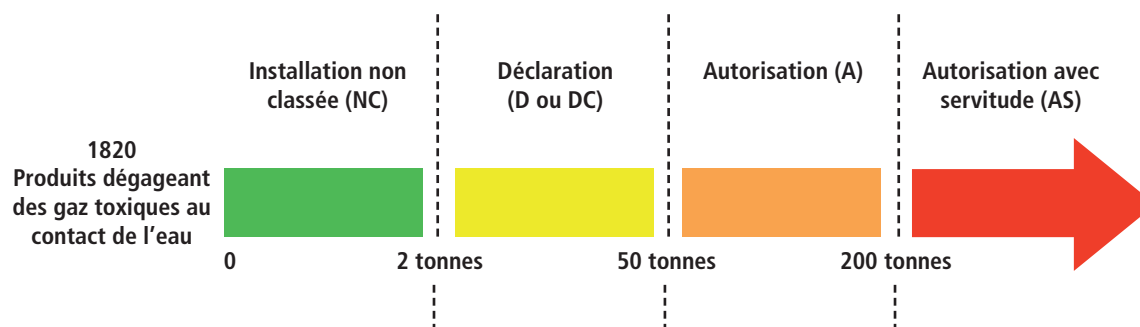
### III.C.1.J) RUBRIQUE 1810

n°	Nom de rubrique	Texte de référence
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des) à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Arrêté du 15/05/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1810 : «Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des)».



### III.C.1.K) RUBRIQUE 1820

n°	Nom de rubrique	Texte de référence
1820	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des) à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Arrêté du 15/05/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1820 «Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage des)».





### III.C.2. SYNTHÈSE DES RUBRIQUES ET SEUILS


Pour chacune de ces rubriques, les seuils de classement sont indiqués conformément au décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées, ainsi que la référence des textes applicables.


Rubrique	10 kg	50 kg	200kg	250kg	500kg	1t	2t	5t	6t	10t	20t	50t	100t	200t	500t	et plus...
1111.1 Très toxique solide					DC											
1111.2 Très toxique liquide			DC													
1111.3 Très toxique gaz		DC														
1131.1 Toxique solide																
1131.2 Toxique liquide																
1131.3 Toxique gaz																
1172 Dangereux pour l'environnement												DC				
1173 Très dangereux pour l'environnement																
1200.2 Comburant																
1412 Gaz inf. liquéfiés										DC						
1432.2 Liquide inflammable																
1450.2 Solide inflammable																
1523.C2 Soufre (autre)																
1810 Réactif violent à l'eau																
1820 Réactif à l'eau (dégagement de gaz)																
1510 Entrepôt																
<b>Rubrique</b>																


évalué en mètre cube avec coefficients


 non classé

 autorisation avec servitude

 déclaration

 DC

 déclaration contrôlée

 autorisation

NC si volume d'entrepôt < 5000 m<sup>3</sup> – D si volume d'entrepôt > 5000 m<sup>3</sup> – E si volume d'entrepôt > 50 000 m<sup>3</sup> – A si volume d'entrepôt > 300 000 m<sup>3</sup>

## III.D. CONTROLES PERIODIQUES OBLIGATOIRES DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

### III.D.1. GENERALITES

L'article L512-11 du Code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations (44 catégories pour le moment) relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques obligatoires.

Le contrôle porte sur les dispositions réglementaires qui sont déterminées par les arrêtés de prescriptions générales pris en application de l'article L512-10 du Code de l'environnement pour chaque rubrique concernée.

Le tableau ci-dessous résume les principales date et échéances à connaître.

Ces contrôles périodiques répondent aux généralités suivantes :

- \* Le coût de la visite de contrôle est à la charge de l'exploitant, qui en est le premier bénéficiaire.
- \* Le contrôle ne peut être effectué que par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.
- \* Les points à contrôler sont déterminés avec l'objectif d'une durée de la visite de contrôle < 1/2 journée.

Date du premier contrôle <sup>9</sup>	L'obligation de contrôle périodique est entrée en vigueur le 30 juin 2008.												
	Installation déclarée avant le 30 juin 2008 (et appartenant à l'une des catégories fixées par décret) : → premier contrôle dépend de la date de la déclaration comme détaillé ci-dessous :												
	<table border="1" style="width: 100%; background-color: #f4a460;"> <thead> <tr> <th>L'année de déclaration avant le</th> <th>Date du premier contrôle, avant le</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><b>01.01.1986</b></td> <td style="text-align: center;">30.06.2010</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><b>31.12.1991</b></td> <td style="text-align: center;">30.06.2011</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><b>31.12.1997</b></td> <td style="text-align: center;">30.06.2012</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><b>31.12.2003</b></td> <td style="text-align: center;">30.06.2013</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><b>30.06.2009</b></td> <td style="text-align: center;">30.06.2014</td> </tr> </tbody> </table>	L'année de déclaration avant le	Date du premier contrôle, avant le	<b>01.01.1986</b>	30.06.2010	<b>31.12.1991</b>	30.06.2011	<b>31.12.1997</b>	30.06.2012	<b>31.12.2003</b>	30.06.2013	<b>30.06.2009</b>	30.06.2014
	L'année de déclaration avant le	Date du premier contrôle, avant le											
<b>01.01.1986</b>	30.06.2010												
<b>31.12.1991</b>	30.06.2011												
<b>31.12.1997</b>	30.06.2012												
<b>31.12.2003</b>	30.06.2013												
<b>30.06.2009</b>	30.06.2014												
Installations déclarées après le 30 juin 2008 → premier contrôle dans les 6 mois après la date de déclaration.													
Installations qui relevaient du régime d'autorisation au 31 décembre 2003 et qui suite à une modification de la nomenclature intervenue entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2008 sont soumise au contrôle périodique → premier contrôle dans les 5 ans après la date du décret modifiant la nomenclature													
Périodicité	La périodicité des contrôles est fixée à <b>5 ans</b> sauf pour les installations ayant fait l'objet d'un enregistrement au titre du règlement CEE n° 761/2001 du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système de management communautaire et d'audit (EMAS) ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de <b>10 ans</b> .												

Les organismes de contrôle sont agréés par le ministre chargé de l'écologie, une accréditation sur la base de la norme NF EN ISO 17020 étant exigée afin de s'assurer de leur compétence technique et de leur indépendance vis-à-vis des exploitants. (cf. Liste des Organismes au 22 octobre 2010)<sup>10</sup>.

9. Les conditions d'entrée en vigueur et la date du premier contrôle sont fixées par le Décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 qui modifie les conditions fixées initialement par l'article 5 du décret n° 2006-435 du 13 avril 2006, aujourd'hui abrogé.

10. <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/listeOA-22-10-10.pdf>

### III.D.2. RUBRIQUES CONCERNEES

Les rubriques soumis à contrôles périodiques et concernées par le stockage de produits phytopharmaceutiques sont : les rubriques 1111, 1172, 1173, 1155, 1412, 1432 et 1510.

Néanmoins, la rubrique 1155 a été supprimée. Sur quels arrêtés types, les contrôles périodiques doivent-ils se baser ?

Nous vous conseillons d'appliquer les principes suivants :

- site déclaré pour la rubrique 1155 **avant le 4 décembre 2002** : pas de contrôle périodique. Ces sites doivent être conformes aux seules prescriptions annexées à leur récépissé de déclaration.
- site déclaré **entre le 4 décembre 2002 et le 8 juillet 2009** : contrôle périodique selon la rubrique 1155
- site déclaré **après le 8 juillet 2009** : suivant les rubriques de déclaration (par exemple 1111, 1172, ...)

La date du 4 décembre 2002 correspond à la date de parution de l'arrêté type 1155 du 2 mai 2002 au bulletin officiel.

La date du 8 juillet 2009 correspond à la date du décret supprimant la rubrique 1155.

# IV - Identification des risques de l'activité

## IV.A. PRESENTATION DES RISQUES

Cette partie a pour but de présenter les risques des installations de stockage de produits phytopharmaceutiques de manière générique et simplifiée. Il n'est pas tenu compte ici des particularités qu'une installation pourrait comporter, et ne se soustrait pas à une analyse des spécificités éventuelles du stockage.

### IV.A.1. RISQUES DE FLUX THERMIQUES

Les produits phytopharmaceutiques liquides ont de manière générale, une vitesse de combustion et une émissivité thermique relativement forte et souvent comparable aux hydrocarbures. En revanche, les produits phytopharmaceutiques solides ont des propriétés thermiques moindres et tendent à abaisser les vitesses générales de combustion et les conséquences thermiques d'un incendie.

Les produits de décomposition thermique varient selon la molécule présente dans le produit. Hormis les oxydes de carbone (CO et CO<sub>2</sub>) obtenus systématiquement, ainsi que l'eau, les principaux produits de décomposition sont :

Atomes	Produits de décomposition courants		
Cl	HCl (acide chlorhydrique)	COCl <sub>2</sub> (phosgène)	C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> Cl (chlorobenzène)
N	HCN (acide cyanhydrique)	NOx (oxydes d'azote)	CH <sub>3</sub> NCO (methyl isocyanate)
S	SOx (oxydes de soufre)	H <sub>2</sub> S (sulfure d'hydrogène)	
P	H <sub>3</sub> PO <sub>4</sub> (acide phosphorique)	POx (oxyde de phosphore)	
F	HF (acide fluorhydrique)		
Br	HBr (acide bromique)		

**Tableau 1 . Principaux produits de décomposition thermique de produits phytopharmaceutiques**

(source : Evaluation théorique des termes sources de pollution de l'air en cas de sinistre majeur impliquant les stockages de produits phytosanitaires, INERIS, 1993)

Les distances atteintes par les fumées toxiques seront fonction de nombreux facteurs parmi lesquels on trouve :

- ~ les surfaces et hauteurs des exutoires ;
- ~ la vitesse et la direction du vent ;
- ~ la météorologie du jour ;
- ~ les quantités et les types de produits stockés ;
- ~ la taille et éventuellement le compartimentage des cellules.

Les conséquences thermiques dans le stockage ou la cellule considérée dépendent donc de plusieurs paramètres :

- ~ la quantité de produits présents
- ~ la proportion de produits liquides et solides ;
- ~ l'emprise au sol ;
- ~ la nature des parois (murs coupe-feu)

Le Guide Incendie<sup>11</sup> donne des éléments sur les conséquences d'un scénario d'incendie d'un stockage de produits phytopharmaceutiques.

### IV.A.2. RISQUES DE DECOMPOSITION THERMIQUE

Tout incendie de produits organiques, tels que de nombreux produits phytopharmaceutiques, génère un certain nombre de gaz qui peuvent être toxiques, polluants, ou malodorants : on parle de décomposition.

### IV.A.3. RISQUES DE POLLUTION PAR LES EAUX D'EXTINCTION

Les conséquences sur l'environnement présentées par les rejets des eaux d'extinction peuvent être importantes. Seule la rétention est un moyen suffisant pour limiter ces conséquences.

11. Connaître et faire face aux risques des organismes stockeurs de la filière agricole, DSC, COOP DE France Métier du grain, Groupama, INERIS, FNA, Synacomex - 2011

#### IV.A.4. RISQUES D'EXPLOSION DE POUSSIERE

Lorsque les produits phytopharmaceutiques solides se présentent sous forme de pulvérulent, ils comportent un risque d'explosion de poussières organiques.

Les conditions pour permettre une explosion de produits phytopharmaceutiques pulvérulents sont :

- ❑ une taille des particules suffisamment fine ;
- ❑ une concentration des poussières en suspension dans l'air suffisante ;
- ❑ une présence d'une source d'ignition.
- ❑ confinement du mélange lors de l'allumage

Les produits n'étant pas déconditionnés sur les installations de stockage, ce risque n'est pas à prendre en compte.

## IV.B. ACCIDENTOLOGIE

Cette partie a pour objet :

- \* de recenser des accidents relatifs aux produits phytopharmaceutiques survenus en Europe, de 1978 à 2009, dans les divers types d'activités qui les concernent
- \* d'en faire une analyse statistique mettant en évidence :
  - ✓ la part des accidents de l'activité de stockage par rapport aux autres activités
  - ✓ les types d'accidents récurrents
  - ✓ les causes de ces accidents
  - ✓ leurs conséquences
- \* de tirer quelques enseignements pour l'activité de stockage proprement dite

Les accidents analysés sont extraits de la base de données ARIA du BARPI<sup>12</sup>. Cette liste n'est pas exhaustive mais est très largement représentative des risques associés aux produits phytopharmaceutiques et, en particulier, à l'activité de stockage objet de ce guide.

Les données récoltées par le BARPI<sup>13</sup> montrent qu'assez peu d'accidents (environ 16%) se produisent dans des stockages. Cependant, les incendies de stockages peuvent avoir des conséquences beaucoup plus importantes sur les personnes ou l'environnement du fait des tonnages mis en jeu.

A ce titre, un accident industriel particulièrement significatif survenu sur le site de stockage de l'usine Sandoz près de Bâle en 1986 a, de manière dramatique, révélé les risques élevés que peuvent présenter de tels produits, notamment vis-à-vis du risque de pollution des eaux. Cet accident a constitué l'élément déclencheur de toute une réflexion séculaire (avec des prolongements réglementaires)

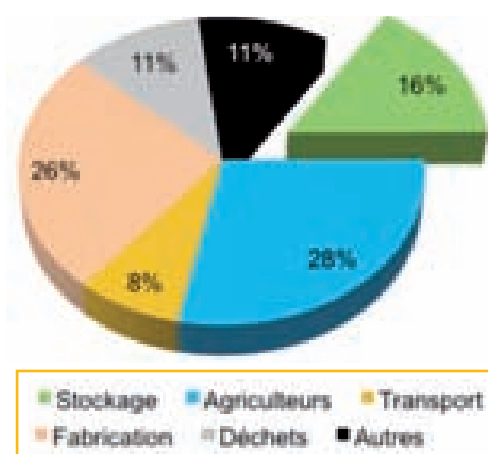
notamment sur la mise en place de bassins de rétention des eaux d'incendie dans le cas de produits présentant des risques pour l'environnement aquatique. Il a également inspiré, en France, la loi sur l'eau de 1992 ainsi que la création des SDAGE<sup>14</sup> et des SAGE<sup>15</sup>.

### IV.B.1. SYNTHÈSE DE L'ACCIDENTOLOGIE

La période étudiée couvre les 30 dernières années de 1978 à 2009.

#### IV.B.1.A) ACTIVITÉS CONCERNÉES

Sur 152 accidents répertoriés par le BARPI, seuls 24 accidents (soit 16%) sont liés aux installations de stockage telles que décrites dans ce guide.



Accidents impliquants des produits phytopharmaceutiques, par activité

#### REMARQUE

L'activité « Fabrication » regroupe les accidents liés aux seules opérations de fabrication. Les accidents se produisant dans les installations de stockage des sites de fabrication sont inclus dans l'activité « Stockage »

12. BARPI = Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels, dont l'adresse est : [www.aria.developpement-durable.gouv.fr](http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr)

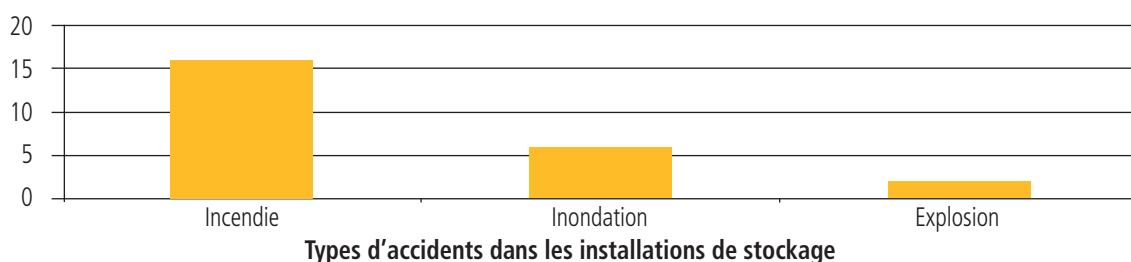
13. Recherche dans ARIA du BARPI réalisée en avril 2010 sur la base des mots-clefs suivants : « phytosanitaire », « agropharmaceutique » et « phytopharmaceutique ». Cf Annexe : « Accidentologie – Listing »

14. SDAGE = Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux

15. SAGE = Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

## IV.B.1.B) ACTIVITE STOCKAGE

### (1) TYPES D'ACCIDENTS



L'activité de stockage de produits phytopharmaceutiques est principalement concernée par le risque d'incendie, d'inondation et d'explosion.

#### (A) INCENDIE

L'incendie est le risque majeur dans les installations de stockage. Sur les 24 accidents, 16 sont des incendies, soit 66,7% du total.

Les conséquences peuvent en être catastrophiques comme chez Sandoz à Bâle le 1<sup>er</sup> novembre 1986. Cet accident sera vu plus en détail dans le paragraphe II.A.2.C. avec deux autres incendies caractéristiques.

Outre la destruction des entrepôts et des produits, les incendies génèrent des pollutions :

- ✎ de l'air par les fumées, les produits imbrûlés et les suies,
- ✎ du sol par les retombées de ces imbrûlés et de ces suies,
- ✎ des eaux de surface par ces mêmes retombées mais surtout par l'entraînement des eaux d'extinction en cas d'absence ou de défaillance des bassins de rétention de ces eaux,
- ✎ potentiellement des eaux souterraines en raison de l'infiltration des eaux de surface polluées.

#### (B) EXPLOSION

Seules deux explosions sur 24 accidents (8,3% des accidents) ont eu lieu dans les installations de stockage : l'une impliquant du chlorate de soude et l'autre d'origine inconnue.

Elles ont provoqué un incendie ce qui est une conséquence habituelle d'une explosion avec les effets de surpression et de projection.

Les dégâts importants ont été enregistrés : destruction des bâtiments du stockage et des produits, pollution d'un cours d'eau, un pompier blessé pour le premier accident impliquant le chlorate de soude ; destruction et atteinte à la végétation, pour le second.

#### (C) INONDATION

Six accidents (25%) sont liés à une inondation.

Elles ne sont évidemment pas dues à l'activité de stockage mais peuvent avoir des conséquences graves sur les produits stockés et, par la suite, sur l'environnement du fait de la pollution des eaux de la crue par les produits.

Deux inondations, le 4 décembre 2003, ont entraîné des coûts importants à Arles (13) et à Saint-Gilles (30) du fait de la crue du Rhône. Les sites de stockages susceptibles d'être inondés, soit par débordement soit par ruissellement, doivent donc prendre les mesures de prévention et de protection adaptées à leur situation.

#### (D) POLLUTION

On entend ici par pollution la diffusion dans l'environnement d'un effluent, liquide ou gazeux, non consécutive à un incendie. Aucune pollution n'a été recensée dans les installations de stockage alors que les pollutions sont majoritaires dans l'agriculture et dans les transports.

Elles peuvent exister mais sont de faible importance comme lors du renversement de fûts de produits liquides, par exemple pendant leur manutention par des chariots.

### (2) ORIGINE DES ACCIDENTS

Il est difficile de répertorier les origines des accidents car elles sont inconnues dans 80% des cas. Dans les 20% restant, elles se répartissent à égalité entre les travaux par point chaud, la foudre et la malveillance.

### (3) ENSEIGNEMENTS POUR L'ACTIVITE STOCKAGE

Dans le cadre de ce guide, et à partir de la seule liste des accidents répertoriés, il est difficile de tirer des enseignements détaillés et exhaustifs permettant une application concrète dans les installations de

stockage concernées par ce guide. En effet, chaque installation est particulière et nécessite donc une étude de dangers spécifique (ou son équivalent) permettant une sûreté satisfaisante des installations.

On rappelle que son principe repose sur le processus suivant :

- ↪ inventaire des dangers de l'activité : produits pouvant être nocifs, irritants, toxiques, inflammables, etc.
- ↪ inventaire des scénarios de risques pouvant découler de la présence de ces dangers : incendie, explosion, pollution,
- ↪ détermination des mesures de **prévention**, évidemment à privilégier, permettant d'éviter le déroulement de ces scénarios,
- ↪ détermination des mesures de **protection** permettant de limiter les conséquences de ces scénarios si les mesures de préventions (il n'y a pas de prévention 100%) n'ont pas pu empêcher leur survenue,
- ↪ évaluation du **risque résiduel acceptable** résultant de l'addition des mesures de prévention et de protection.

Les mesures qui en découlent engagent principalement trois types de moyens :

- ↪ technique : équipements adaptés à leur utilisation (dispositions constructives des bâtiments de stockage, détection-extinction incendie, bassins de rétention, etc.)
- ↪ organisationnels : plans de prévention des risques, démarches de certification ISO, plans de secours (POI, PPI, etc.)
- ↪ humains et managériaux : formation et motivation du personnel à l'exploitation et à l'entretien des équipements, aux problèmes de sécurité des installations, etc.)

En fait, cette démarche est globalement suivie au niveau national, toutes activités confondues, par le législateur qui en déduit des mesures légales et réglementaires.

Ces mesures sont donc répertoriées dans le chapitre III concernant la réglementation pour le stockage des produits phytopharmaceutiques.

## IV.B.2. ETUDE DE CAS

Trois incendies font l'objet d'une étude détaillée dans la base ARIA du BARPI. Nous les avons retenus pour leurs particularités :

- ↪ l'accident de Sandoz à **Bâle**, le 1<sup>er</sup> novembre 1986 : pour son ampleur, son impact écologique et les conséquences générées en termes de réglementation et de préconisations pour la construction des stockages de produits phytopharmaceutiques.
- ↪ l'accident de **Port-la-Nouvelle** (11) le 1<sup>er</sup> février 2001 : pour son origine (travail par point chaud).
- ↪ l'accident de **Béziers** (34) le 27 juin 2005 : pour l'ampleur du tonnage détruit et sa durée en phase de feu couvant.



Les dossiers complets de ces trois accidents se trouvent sur le site du BARPI :

[www.aria.developpement-durable.gouv.fr](http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr)

A gauche de la page, cliquer sur :

- ↪ « Fiche détaillée d'accidents »
- ↪ puis sur « Chimie fine »

Dans la liste qui s'affiche, cliquer sur

- ↪ le nom de l'accident recherché :
  - \* Pollution du Rhin par des pesticides à Schweizerhalle, le 1<sup>er</sup> novembre 1986
  - \* Incendie d'un stockage de produits agro-pharmaceutiques à Port-La-Nouvelle (11), le 1<sup>er</sup> février 2001
  - \* Incendie dans un dépôt de pesticides à Béziers (34), le 27 juin 2005
- ↪ Puis, pour chaque accident, sur « Télécharger la fiche détaillée au format PDF » qui donne les chapitres suivants :
  - \* les installations concernées
  - \* l'accident, son déroulement, ses effets et ses conséquences
  - \* l'origine, les causes et les circonstances de l'accident
  - \* les suites données
  - \* les enseignements tirés

## IV.B.3. LISTES DES ACCIDENTS RETENUS POUR ANALYSE

Cf. listing en annexe



# V - Installations classées soumises à déclaration : réglementation

L'objectif de ce chapitre est de faire un état des lieux des prescriptions applicables aux installations de stockage de produits phytopharmaceutiques soumises à déclaration. Ce type d'installation est, en général, soumis à plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cf. partie réglementation).

Pour les installations nouvelles déclarées pour ces rubriques, les textes applicables (arrêtés types) sont recensés ci-dessous. Pour les installations existantes, une déclaration d'antériorité permet de ne pas appliquer l'ensemble du texte, notamment vis-à-vis des prescriptions impactant le gros œuvre.

**Rubrique 1111** : Arrêté ministériel du 13/07/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1111 relative à l'emploi ou au stockage de substances et préparations très toxiques modifié par l'arrêté du 17/10/2007

**Rubrique 1131** : Arrêté ministériel du 13/07/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)

**Rubrique 1172** : Arrêté ministériel du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1172 : Dangereux pour l'environnement, A-Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) modifié par l'arrêté du 17/10/2007 puis l'arrêté du 15/04/2010

**Rubrique 1173** : Arrêté ministériel du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173 : Dangereux pour l'environnement, B - Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) modifié par l'arrêté du 17/10/2007 puis l'arrêté du 15/04/2010

**Rubrique 1412** : Arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées modifié par l'arrêté du 24/12/2007

**Rubrique 1432** : Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)

**Rubrique 1523** : Arrêté type 384 – inexistant

**Rubrique 1810** : Arrêté ministériel du 15/05/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1810 : «Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des)»




**Rubrique 1820** : Arrêté ministériel du 15/05/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1820 «Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage des)»

**Rubrique 1510** : Arrêté ministériel du 23/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 13/01/09

Ces arrêtés types présentant des similitudes, et étant applicables à la même installation, une lecture comparée nous a semblé pertinente. Pour

chaque thématique, les articles ont été comparés sous la forme d'un tableau présenté en annexe. Il adopte la présentation suivante.

	<b>1155</b>	<b>1111</b>	...	<b>Prescription pour mon site</b>
	<i>Arrêté du 2 mai 2002 modifié</i>	<i>Arrêté du 13 juillet 1998 modifié</i>	...	
ensemble de la structure	(article 2.4) matériaux de classe M0	(article 2.4) matériaux de classe M0	...	
sol des aires et locaux de stockage	-	-	...	
parois extérieures	murs coupe-feu 2 heures	murs coupe-feu 1 heure	...	

 **thèmes**     
  **prescriptions**     
  **synthèse par l'exploitant de ses rubriques**

Les grandes thématiques de la réglementation des stockages de produits phytopharmaceutiques sont présentées dans les pages suivantes.

Pour chaque thématique, il est fait état de la réglementation s'appliquant au stockage soumis à déclaration.

Néanmoins, toutes les rubriques de classement ne sont pas reprises dans cette partie. La plupart du temps, nous considérerons que la réglementation de la rubrique 1172 est représentative des autres rubriques. De plus, cette rubrique correspond en majorité aux produits stockés dans nos installations. L'objet du contrôle périodique de la rubrique 1172, pour la thématique abordée, est présenté.

## V.A. IMPLANTATION

RÈGLES D'IMPLANTATION	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
AT1111-1 (très toxiques liquides) – article 2.1	
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10m des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,</li> <li>- ou 5m des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2</li> </ul>	Respect des distances réglementaires
AT1111-2 (très toxiques liquides) – article 2.1	
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15 m des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,</li> <li>- ou 5m des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.</li> </ul>	Respect des distances réglementaires
AT1111-3 (très toxiques gazeux) – article 2.1	
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 m des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,</li> <li>- ou 5 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.</li> </ul>	Respect des distances réglementaires
AT1172 et AT 1173	
sans objet	sans objet
AT1510 – article 3.1	
Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur et au minimum à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.	Respect des distances réglementaires

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
AT 1172 – art. 2.2	
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	sans objet

INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
AT 1172 – art. 2.3	
L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	sans objet

## V.B. AMENAGEMENT

COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
AT 1172 – art. 2.4	
<p>Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs et planchers haut coupe-feu de degré 1 heure,</li> <li>- couverture incombustible,</li> <li>- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,</li> <li>- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,</li> <li>- matériaux de classe MO (incombustibles).</li> </ul> <p>Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>présence de portes intérieures munies d'un ferme-porte automatique ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;</p> <p>présentation d'un justificatif de conformité des portes coupe-feu ;</p> <p>présence de dispositifs d'évacuation des fumées ;</p> <p>emplacement des commandes d'ouverture manuelle.</p> <p>réglementaires</p>
ACCESSIBILITÉ	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
AT1172 – article 2.5	AT1172 – annexe III – 2.5
<p>L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>présence d'une voie engin ou d'une voie-échelle gardée libre ;</p> <p>en cas de local fermé, présence d'ouvrant sur une des façades.</p>
VENTILATION	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
AT1172 – article 2.6	
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.</p>	<p>sans objet</p>

## Réaction au feu des matériaux

La réaction au feu d'un matériau est sa représentation en tant qu'aliment du feu (combustibilité, inflammabilité).

On distingue :

- ↪ la classification française (référence : norme NF P 92 507) : notion de M0, M1, M2, ...
- ↪ la classification européenne (référence : euroclasses, NF EN 13501-1) :
  - \* pour les matériaux de construction autre que les revêtements de sol : notion de A1, A2, B, ...
  - \* pour les revêtements de sol : notion de A1fl, A2fl, A3fl, Bfl, ...

Le tableau de correspondance pour les matériaux de construction hors revêtement de sol est présenté ci-dessous :

Classes selon NF EN 13 501-1			Exigence	Exemple de matériaux
A1	-	-	Incombustible	
A2	s1	d0	M0	Acier, pierre, béton, plâtre, verre, terre cuite, métaux, laine minérale
A2	s1	d1	M1	Bois ignifugé, plaques de plâtres cartonnés, mousse phénolique, matériaux ignifugés
	s2	d0		
	s3	d1		
B	s1	d0	M1	Bois ignifugé, plaques de plâtres cartonnés, mousse phénolique, matériaux ignifugés
	s2	d1		
	s3	d1		
C	s1	d0	M2	Moquette murale, panneau de particules
	s2	d1		
	s3	d1		
D	s1	d0	M3	Bois (suivant épaisseur), bois résineux, laine, feutre
	s2	d1	M4 (non gouttant)	
	s3	d1		
Toutes classes autres que E-d2 et F			M4	Papier, polypropylène, tapis fibres mélangées

Tableau 2 - Tableau de correspondance de réaction au feu des matériaux

## Résistance au feu des structures

La résistance au feu est la capacité des éléments de constructions à remplir leur fonction malgré l'action de l'incendie.

On distingue :

- ↪ le classement français (référence : arrêté du 22 mars 2004) : notion de SF, PF, CF
- ↪ le classement européen (référence : euroclasses) : notion de R, E, I

Certain arrêts types font toujours référence à la classification française. Les euroclasses harmonisent les systèmes nationaux de l'union européenne. Il est donc fait de plus en plus souvent référence à ces dernières. Le tableau de correspondance est présenté ci-dessous :


	R : Capacité portante	E : Etanchéité au feu	I : Isolation thermique
<b>SF</b> : Stable au feu	x		
<b>PF</b> : Pare flamme	x	x	
<b>CF</b> : Coupe feu	x	x	x

Tableau 3 - Tableau de correspondance de résistance au feu des structures

## V.C. EQUIPEMENTS ELECTRIQUES

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
AT 1172 – art. 2.7	
Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	sans objet
MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
AT 1172 – art. 2.8	
Les équipements métalliques fixes (réservoirs fixes, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	sans objet
VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
AT 1172 – art. 3.6	
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	sans objet
MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
AT 1172 – art. 4.4	
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 «atmosphères explosives», les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	sans objet

## V.D. RETENTIONS

RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
AT 1172 – art. 2.9	AT1172 – annexe III – 2.9
<p>Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinctions et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.</p>	<p>présence d'un seuil surélevé ou autre dispositif équivalent en rétention pour les locaux et aires de stockage ou de manipulation des produits.</p> 

CUVETTE DE RÉTENTION	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
AT 1172 – art. 2.10	AT1172 – annexe III – 2.10
<p>Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand récipient,</li> <li>- 50 % de la capacité globale des récipients associés.</li> </ul> <p>Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires</p>	<p>calcul du volume minimal de la rétention pour les stockages comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ;</p> <p>présence des jauges de niveau sur les récipients fixes ;</p> <p>présence de limiteurs de remplissage (contrôle visuel ou documentaire) pour les stockages enterrés ;</p> <p>présence de fosses maçonnées ou assimilées (contrôle visuel ou documentaire) ;</p> <p>le dispositif d'obturation de la capacité de rétention est maintenu fermé en condition normale.</p>

RÉSEAU DE COLLECTE	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
AT 1172 – art. 5.3	AT1172 – annexe III – 5.3
<p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>	<p>présence d'un réseau de collecte de type séparatif.</p>

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
AT 1172 – art. 5.5	AT1172 – annexe III – 5.5
<p>Tout rejet dans le milieu naturel est interdit. Tout rejet dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces rejets avant de rejoindre le milieu naturel.</p>	<p>présentation de l'autorisation de rejet.</p>

## V.E. STOCKAGE DES PRODUITS

AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
AT 1111 – art. 2.11	AT1111 – annexe III – 2.11
<p>La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.</p> <p>La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.</p> <p>Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés répondant aux caractéristiques du point 2.4 (comportement au feu du bâtiment) des autres substances ou préparations solides ou liquides.</p> <p>Les générateurs d'aérosols contenant des produits très toxiques pourront être stockés avec d'autres produits visés par les rubriques 1130/1131, 1150 et 1155. L'aire de stockage devra être entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.</p> <p>Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 2.4 (comportement au feu du bâtiment).</p> <p>Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.</p>	<p>respect des hauteurs maximales de stockage ;</p> <p>les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés ;</p> <p>présence d'une clôture autour de l'aire de stockage ;</p> <p>présence d'un espace libre d'au moins 1 mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.</p>

## V.F. EXPLOITATION - ENTRETIEN

SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
AT 1172 – art. 3.1	
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	sans objet

CONTRÔLE DE L'ACCÈS	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
AT 1172 – art. 3.2	
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)	présence d'un dispositif interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation.

CONNAISSANCE DES PRODUITS / ÉTIQUETAGE	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
AT 1172 – art. 3.3	
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.  Les emballages des solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	présentation des fiches de données de sécurité ;  noter la date des fiches de sécurité ;  affichage des noms des produits et symboles de danger en caractères très lisibles sur les emballages.

PROPRETÉ	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
AT 1172 – art. 3.4	
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	

REGISTRE ENTRÉE / SORTIE	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
AT 1172 – art. 3.5	
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	présentation du registre tenu à jour.

## V.G. SECURITE

PROTECTION INDIVIDUELLE	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
<p>AT 1172 – art. 4.1</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.</p>	
MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
<p>AT 1172 – art. 4.2</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs <b>appareils d'incendie</b> (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;</li> <li>- <b>d'extincteurs</b> répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;</li> <li>- d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de pelles ;</li> </ul>  <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours</li> <li>- d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;</li> <li>- d'un système interne d'alerte incendie.</li> </ul>  <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins 1 fois/ an.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux,...) ;</li> <li>présence et implantation d'au moins un extincteur ;</li> <li>présence d'une réserve de sable meuble supérieure à 100 litres et de pelles ;</li> <li>présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;</li> <li>présence des plans des locaux ;</li> <li>présence d'un neutralisant adapté aux risques ;</li> <li>présence d'un système interne d'alerte d'incendie ;</li> <li>présentation d'un justificatif de contrôle annuel des matériels.</li> </ul>

LOCALISATION DES RISQUES	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
AT 1172 – art. 4.3	
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.</p>	<p>présence d'un plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ;</p> <p>présence d'une signalisation des risques dans les zones de dangers, conforme aux indications du plan.</p>

INTERDICTION DES FEUX	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
AT 1172 – art. 4.5	
<p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 2.4 des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flammes nues est à proscrire.</p>	<p>affichage de l'interdiction ;</p> <p>absence de convecteurs électriques ou d'appareils de chauffage à flammes nues.</p>

PERMIS DE FEU	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
AT 1172 – art. 4.6	
<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	<p>affichage de l'interdiction ;</p> <p>absence de convecteurs électriques ou d'appareils de chauffage à flammes nues.</p>

CONSIGNES DE SÉCURITÉ	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
AT 1172 – art. 4.7	
<p>Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	affichage des consignes

CONSIGNES D'EXPLOITATION	OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
AT 1172 – art. 4.8	
<p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc ) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modes opératoires,</li> <li>- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage.</li> </ul>	affichage des consignes

# VI - Installations non classées ICPE : réglementation

## VI.A. INTRODUCTION








L'objectif de ce chapitre est de faire un état des lieux des prescriptions applicables aux installations de stockage de produits phytopharmaceutiques **non classées** au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les réglementations applicables à ces installations sont les suivantes et sont issues de différents codes :

- \* Code du Travail (notamment articles R5132-66)
- \* Décret n°87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs agricoles
- \* Code Rural
- \* Code de l'Environnement
- \* Code de la Santé Publique (articles R232-1-1 à R235-4-12)

16. Applicable à tous les établissements dès lors qu'une ou plusieurs personnes travaillent sous l'autorité du chef d'entreprise (salariés, apprentis, stagiaire, membres de la famille, ...)

## VI.B. RÉGLEMENTATION

POINTS-CLÉS	RÉFÉRENCES RÉGL.	COMMENT FAIRE EN PRATIQUE ...
<b>Produits comburant, extrêmement inflammable, et/ou sujet à inflammation spontanée</b>		
 	R 4227-22 du code T	Aération permanente haute et basse, naturelle ou mécanique
	R 4227-23 du code T	Interdiction qui fait l'objet d'une signalétique
<b>Produits toxiques, très toxiques ou CMR</b>		
	art.4 décret 87-361	Fermeture à clef, avec clef conservée par l'employeur
	R 5132-58 et 5132-66 du code SP	Armoires fermés à clef ou locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement
	R 5132-58 et 5132-66 du code SP	Le local ne doit servir qu'aux produits phytopharmaceutiques
	R 5132-58 et 5132-66 du code SP	Isoler ces produits sur des étagères distinctes
<b>Tous les produits – Généralités</b>		
Local ou armoire aérés ou ventilés	art.4 décret 87-361	Aération permanente haute et basse, naturelle ou mécanique
Local ou armoire réservés au seul stockage des produits phytopharmaceutiques et aux désinfectants	art.4 décret 87-361	Stockage dans un local, un conteneur. Armoire possible, placée dans un lieu ventilé ne comportant pas de poste de travail permanent
Eclairage suffisant	R 4227-4 et 4227-5 du code T	Eclairage général permettant la lecture des étiquettes
<b>Tous les produits - Installations électriques</b>		
Réception et vérification après modification des installations : organisme agréé. Vérification périodiques : personne qualifiée	art. 53 du décret du 14-11-1988 modifié	Respect de la réglementation
Stockage poudres et/ou liquides inflammables : appareils électriques de catégorie 3D et 3G	R 4227-50 code travail et arrêté 28-07-2003	Respect de la réglementation
<b>Tous les produits - Eléments de constructions</b>		
Sols, murs	R 4216-2 code du T	Structure permettant l'évacuation rapide des occupants dans des conditions de sécurité maximale

Sol	L 216-6 code de l'E R 4412-11,7 code du T	Sol imperméable, en cuvette de rétention
Portes et accès (90 cm minimum)	R 4214-9 et R 4216-8 code du T	Tenir compte des types de contenant (palettes, fûts) et des moyens de manutention de l'exploitation
Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, facilement et sans clé	R 4227-6 code du T	La fermeture à clé est toujours recommandée Préférer un sens d'ouverture de porte vers l'extérieur
Contrôle des températures	R 4412-11,7 code du T art. 43 D 14-11-88	Isolation thermique du local Dispositif hors-gel (interdiction des flammes nues et appareils radiants)
<b>Tous les produits - Rangement des produits</b>		
Réduction de quantités stockées	R 4412-11,6 code du T	Gestion optimisée des stocks, collectes des emballages vides et des produits phytopharmaceutiques non utilisables
Produits dans leur emballage d'origine	art 3, décret n°87-361	Reconditionnement interdit. Emballages bien fermés
Stockage des ustensiles réservés à l'usage des produits	art 5, décret n°87-361	Les ustensiles doivent être réservés uniquement à la préparation des bouillies
Les équipements de protection individuelle doivent être dans une armoire-vestiaire en dehors du stockage	art 8, décret n°87-361	Respect de la réglementation
Limitation de la manutention manuelle	R 4541-3 code du T	Produits les plus lourds près du sol (fûts, bidons lourds, sacs ...)
<b>Tous les produits - Signalisation information</b>		
Panneaux de signalisation « produits toxiques »	R 4224-24 code du T	Respect de la réglementation
Panneaux de signalisation « interdiction de fumer »	R 4227-23 code du T	Respect de la réglementation
Limiter l'accès du local ou de l'armoire aux personnes indispensables	R 4412-11, 3° 6° et 7° du code T	Réalisable notamment par fermeture à clé du local ou de l'armoire et clé détenue par le responsable
Interdiction de boire, manger et du fumer	R 4227-23 code travail art 10, décret n°87-361	Respect de la réglementation
<b>Tous les produits - Moyen de secours</b>		
Lutte contre l'incendie	R 4227-28 code travail	Extincteurs en bon état de fonctionnement et matière absorbante appropriés aux produits stockés. En cas d'incendie : éloigner les personnes, composer le 18 et bien mentionner qu'il s'agit d'un stockage de produits chimiques
Premiers secours et formation : - consignes en cas d'intoxication - eau à proximité (pour laver les souillures accidentelles)	R 4141-17 à 20 code T art 9, 10, décret n°87-361	Affichage des consignes : composer le 15, préciser le nom du produit incriminé, présenter l'étiquette ou la fiche de données de sécurité du produit au médecin



# VII - Bonnes pratiques et recommandations

Nota : Ce chapitre est notamment destiné aux exploitants qui projettent de construire ou d'aménager un nouveau lieu de stockage de produits phytopharmaceutiques.

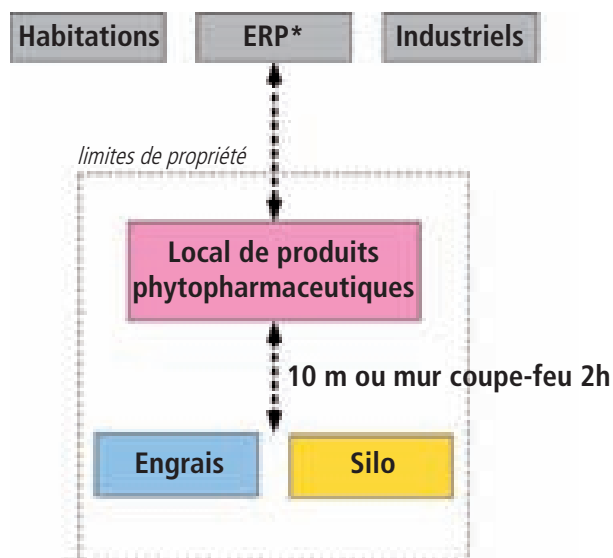
Il concerne tout autant les installations non classées que les installations soumises à déclaration. Pour ces dernières, il sera nécessaire avant toute nouvelle construction de se référer aux arrêtés types des rubriques concernées.

## VII.A. IMPLANTATION

### RÈGLES D'IMPLANTATION : RECOMMANDATIONS / BONNES PRATIQUES

Les nouvelles installations doivent considérer différents éléments avant l'implantation :

- se situer à distance des habitations, des établissements recevant du public (ERP) et des industriels : la direction des vents dominants pourra notamment être prise en compte pour limiter le risque d'intoxication du voisinage en cas d'incendie ;
- se situer à distance des autres installations du site présentant un risque, telles que les stockages d'engrais, les cuves de liquides inflammables, les silos, etc ... ;
- à une distance raisonnable des services de secours afin de permettre une intervention rapide (moins de 15min) ;



- D'autre part, il est fortement recommandé de :
- se situer hors des zones inondables : dans le cas contraire, une rehausse du stockage doit être prévu afin de se situer au dessus du niveau d'une crue centennale ;
- se situer hors de zones de captage des eaux potables : la proximité de cours d'eau est à éviter pour éviter tout déversement accidentel.

## VII.B. AMENAGEMENT

### COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS : RECOMMANDATIONS / BONNES PRATIQUES

#### Bâtiment

Les matériaux de construction et d'isolation doivent être autant que possible incombustibles, classés A2 s1 d0 1 (correspondant à l'ancienne réglementation M0).

A titre d'exemple, les matériaux d'isolation pouvant être utilisés sont la laine minérale ou la fibre de verre. Les matériaux de type mousse de polyuréthane ou polystyrène sont à éviter.

#### Murs extérieurs et parois intérieurs

Les éléments de construction doivent être classés EI 60 ou REI 60 2 (correspondant à l'ancienne réglementation coupe-feu 1h). Cela implique :

- les murs extérieurs ;
- les parois intérieurs lorsqu'elles jouent le rôle de parois séparatives entre plusieurs cellules de stockage, ou entre le stockage et des locaux non techniques (type bureaux administratifs, vestiaires) ;
- les planchers hauts ;

A titre d'exemple, une liste non exhaustive de matériaux correspondant au classement EI60 ou REI60 sont le béton, les parpaings pleins, les briques pleines, les matériaux type SIPOREX® ...

Il faut procéder au rebouchage de passage de câbles avec du plâtre ou avec des produits spécifiques coupe-feu (pas de mousse de polyuréthane en aérosol).

#### Couverture et éléments porteurs

La charpente et la couverture du stockage doivent être incombustibles

En cas de présence d'éléments de construction porteurs ou de charpentes métalliques et non protégées, ceux-ci peuvent être ignifugés par exemple par du ciment de vermiculite projeté, du flocage, de la peinture intumescente.

#### Sol

Les sols doivent être imperméables aux liquides et lisses pour faciliter leurs nettoyages

#### Portes extérieures et intérieures

Les portes extérieures sont classées E60 (pare-flamme 1h)

Les portes intérieures sont classées EI60 (coupe-feu 1h) et sont munies d'un ferme-porte ou d'une fermeture automatique asservie à la détection incendie.

Protéger les portes contre les dégâts causés éventuellement par des véhicules et veiller à ce que les marchandises stockées n'empêchent pas leur fermeture.

#### Exutoires

Des éléments de désenfumage permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion. Ces éléments doivent être situés dans le tiers supérieur du bâtiment. Il peut s'agir :

- d'ouvertures actives s'ouvrant à la main ou automatiquement en cas d'incendie ;
- de panneaux translucides à bas point de fusion ;
- de panneaux de ventilation ouverts en permanence.



17. Euroclasses, norme de référence européenne introduite en France par l'arrêté du 21 novembre 2002

18. Classification de résistance au feu, introduit par l'arrêté du 22 mars 2004 et remplaçant l'ancien système

R = Résistance mécanique ou stabilité ; E = Etanchéité aux gaz et flammes ; I = Isolation thermique ; suivi du temps en minutes

#### ACCESSIBILITÉ : RECOMMANDATIONS / BONNES PRATIQUES

Le site doit être pourvu d'un accès convenable permettant le chargement et le déchargement des véhicules de livraison. L'idéal serait un bâtiment isolé avec un espace d'au moins dix mètres entre lui et les propriétés voisines sous réserve des règles d'implantation visées en pages précédentes.

Les services de secours doivent pouvoir accéder facilement au bâtiment sur au moins l'un de ses côtés. Cet accès, appelé voie-engin, est caractérisé réglementairement et dépend l'ancienneté du dépôt (cf. annexe).

#### VENTILATION : RECOMMANDATIONS / BONNES PRATIQUES

L'entrepôt ou le local doit être bien ventilé. Lorsque cela est possible, une ventilation naturelle peut être assurée par des bouches de ventilation disposées dans la partie inférieure et supérieure des murs et dans le toit. La bouche de ventilation inférieure doit se trouver au-dessus du niveau de la digue de rétention.

Toutes ces bouches devraient être conçues ou protégées de façon à empêcher l'entrée des oiseaux ou parasites.

Les portes d'accès peuvent servir de ventilation. Par ailleurs, selon la taille du dépôt et dans le cas de sensations olfactives désagréables, une ventilation forcée est de plus recommandée.

Pour assurer une bonne aération des entrepôts, il est recommandé de réserver un intervalle d'au moins un mètre entre le sommet des produits stockés et le toit, ainsi qu'entre les marchandises et les murs.

## VII.C. EQUIPEMENTS ELECTRIQUES

### EQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES : RECOMMANDATIONS / BONNES PRATIQUES

La vérification électrique doit être réalisée chaque année. Pour améliorer le suivi des installations électriques, une thermographie infrarouge peut être envisagée.

Lorsque cela est possible, il est conseillé d'installer l'armoire électrique à l'extérieur des zones de stockage, ainsi qu'un dispositif de coupure générale du site à proximité d'un accès au bâtiment, afin de faciliter l'utilisation depuis l'extérieur.

Le bâtiment est protégé contre la foudre.

Enfin et en cas de définition de zones à atmosphères explosives, les équipements électriques et les éclairages doivent être adaptés.

## VII.D. RETENTIONS

### RÉTENTIONS : RECOMMANDATIONS / BONNES PRATIQUES

#### Définitions

On entend par rétention deux concepts différents :

- l'un concerne le confinement de produits liquides en cas de déversement accidentel ou de fuite ;
- l'autre concerne le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

#### Confinement des produits liquides

(en cas de déversement accidentel ou de fuite)

Une rétention des produits liquides doit être présente. Elle doit être capable de recueillir 50% en volume de la totalité des produits liquides présents dans la cellule ou zone concernée.

Elle peut être mise en place à l'aide de seuils de niveau, situés aux entrées du local de stockage. Ces seuils devraient être pourvus de rampe dont la pente ne doit pas excéder 10% pour l'accès des véhicules.

#### Confinement des eaux d'extinction

(en cas d'incendie)

Les eaux d'extinction en cas d'incendie du stockage doivent pouvoir être recueillies.

Les dispositifs permettant de retenir les eaux d'extinctions sont variées, et consiste en général :

- isoler le réseau d'eaux pluviales : à l'aide de vannes ou d'obturateurs de bouches d'égouts.
- déporter les eaux vers un bac de rétention ou dans une cuvette imperméable (cour) ;

Le volume d'eaux à confiner est défini sur la base du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie + le volume de produits libéré par cet incendie pour la plus grande cellule (ou de la surface maximale de stockage avec comme règle surface stockée x 0.3 en m<sup>3</sup>).

#### Volume de rétention =

**Volume des eaux d'extinction** (en m<sup>3</sup>) + **Surface stockée** (en m<sup>2</sup>) x **0.3** (en m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>)

Le volume de rétention retenue est de 120 m<sup>3</sup> pour un site soumis à déclaration. Ce volume est issu du document : *CONNAÎTRE ET FAIRE FACE AUX RISQUES DES ORGANISMES DE LA FILIÈRE AGRICOLE – TOME 1 - DSC, COOP DE FRANCE MÉTIER DU GRAIN, GROUPAMA, INERIS, FNA, SYNACOMEX, 2011*

#### REMARQUE

la mise en place d'un système générateur de mousse permet de réduire le volume d'eau nécessaire à lutter contre un incendie

## VII.E. STOCKAGE DES PRODUITS

### STOCKAGE DES PRODUITS : RECOMMANDATIONS / BONNES PRATIQUES

#### Séparation des dangers

Les produits phytopharmaceutiques doivent, autant que possible, être stockés par groupe de danger.

La séparation peut être constituée par :

- par un espace d'une largeur de 5m, laissée libre ou occupée par un stockage de produits incombustibles ;
- par une paroi EI60 d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1m, sans être inférieure à 3m.

Les groupes de danger pouvant être identifiés sont :

- les produits toxiques
- les produits comburants
- les produits inflammables
- les produits corrosifs acides
- les produits corrosifs basiques
- les produits réagissant à l'eau

Les zones peuvent être identifiées à l'aide de pictogrammes ou panneaux visibles.

Les produits phytopharmaceutiques CMR sont isolés du reste des produits.

Certains produits nécessitent l'emploi de moyens d'intervention spécifiques en cas d'incendie. Lorsque leurs quantités dans le stockage sont importantes, par exemple plus de 20% du stockage, il convient de les isoler. C'est le cas notamment :

- des produits soufrés à plus de 70% : extinction à l'eau proscrite
- des produits réagissant à l'eau (classé 4.3 au transport) : extinction à l'eau proscrite

#### Dimensions

Le stockage doit être agencé de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide.

En cas de rayonnage, il est conseillé de limiter la hauteur de stockage :

- à 8 m pour tous les produits ;
- à 5 m pour les produits liquides toxiques ;
- au niveau du sol pour les produits corrosifs ?

En cas de stockage en masse, respecter les contraintes suivantes :

- surface maxi des îlots < 500 m<sup>2</sup>
- distance de 2 m entre chaque îlot

#### Engins et ateliers de charge

Les engins de manutention ne doivent pas stationner dans les zones de stockage. Ils sont remisés dans un local spécifique disposant d'une aération haute et basse.

Seuls les conducteurs formés et autorisés doivent avoir la permission de conduire des chariots élévateurs. Les allées de circulation doivent être judicieusement dimensionnées pour permettre le passage.

Les chariots élévateurs doivent se déplacer avec leurs fourches abaissées ; ils ne doivent pas transporter de passagers.

Nota : Les ateliers de charges de puissance maximale de courant continu supérieure à 50 kW sont classés à déclaration pour la rubrique 2925 et doivent donc être conforme à l'arrêté type du 29 mai 2000.

Dans tous les cas, les ateliers de charge doivent se trouver dans une zone libre bien dégagée de tout produit stocké. Si la charge s'effectue dans une salle close, il doit s'y trouver une bouche d'aération en point haut permettant de laisser échapper l'hydrogène dégagé, plus léger que l'air.

### **Chauffage**

Il est nécessaire de prévoir le chauffage du dépôt en cas de stockage de produits gélifs.

La source de chaleur doit être complètement séparée de la zone de stockage. Disposer les radiateurs d'eau chaude ou les tuyaux à vapeur de façon à éviter un chauffage direct des produits stockés.

L'utilisation des poêles ou réchauds amovibles est à proscrire ; les appareils de chauffage à flammes nues sont prohibés.

### **Activités et stockages annexes**

Les stockages ou activités diverses doivent être limités voir interdites dans le stockage de produits phytopharmaceutiques. Sont notamment interdits :

- activités d'entretiens de véhicule, filmage, activités de maintenance
- stockage de produits combustibles (palettes, fioul) : une zone réservée au stockage de palette peut être délimitée à l'extérieur du bâtiment.
- stockage d'aliment du bétail

## VII.F. EXPLOITATION - ENTRETIEN

### EXPLOITATION / ENTRETIEN : RECOMMANDATIONS / BONNES PRATIQUES

<b>Sécurité et contrôle de l'accès</b>	<p>Il est essentiel d'assurer la sécurité de l'entrepôt ou du magasin.</p> <p>Afin d'empêcher l'entrée non désirée de personnes extérieures dans l'entrepôt, diverses mesures de sécurité peuvent être mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un contrôle à l'entrée pendant les heures de travail ;</li><li>- une fermeture du bâtiment (portes, fenêtres, bureaux) en dehors des heures ouvrables ;</li><li>- une clôture de 2m de hauteur autour du site ;</li><li>- un éclairage extérieur déclenché par un dispositif anti-intrusion ;</li><li>- une détection intrusion reliée à une télésurveillance.</li><li>- les fenêtres lorsqu'elles existent doivent être inaccessibles, situées en hauteur ou pourvues de barreaux pour éviter l'intrusion.</li></ul> <p>Les clés de l'entrepôt devraient être clairement étiquetées et déposées dans un endroit facilement accessible en cas d'urgence.</p>
<b>FDS</b>	<p>Les fiches de données de sécurité doivent être conservées (sous forme papier ou électronique) dans un endroit sûr. Elles doivent être disponibles et consultables pour tous (secours, clients, contrôles...). L'ensemble du personnel doit être informé de leur contenu.</p> <p>L'obligation de transmission de la FDS aux clients professionnels (article R4411-73 du Code du Travail) n'est pas traitée dans ce document se rapportant au stockage.</p>
<b>Nettoyage et rangement</b>	<p>Une bonne tenue de l'entrepôt va de pair avec un fonctionnement sûr. Une mauvaise tenue dénote un manque de professionnalisme et augmente le risque d'incidents.</p> <p>On doit se conformer à de bonnes normes d'hygiène et procéder périodiquement au nettoyage systématique des sols et des rayonnages en utilisant de préférence un aspirateur du type industriel.</p> <p>Il ne doit pas y avoir de distribution d'aliments ou boissons dans les zones de stockage ou de passage. En tout état de cause, se laver les mains avant de manger, de boire ou de fumer.</p>
<b>Registre entrée/sortie</b>	<p>Mettre en œuvre un registre entrée/sortie afin d'établir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un état des stocks par rubrique ICPE et par toxicologie (papier ou électronique)</li><li>- un état accessible en période non ouvrée</li></ul>

## VII.G. SECURITE

### SÉCURITÉ DU PERSONNEL : RECOMMANDATIONS / BONNES PRATIQUES

#### Hygiène et sécurité du personnel

Le contact avec des produits phytopharmaceutiques sur les lieux de stockage ne devrait pouvoir se produire qu'à la suite d'un épandage provoqué par la rupture accidentelle d'un emballage ou par sa détérioration, ou encore par un défaut de ce dernier.

Les personnels des dépôts de stockage ne manutentionnent que des produits conditionnés et fermés hermétiquement. Les emballages (bidons, paquets) et suremballages (cartons) empêchent tout contact direct avec les substances chimiques.

Dans le cas où le personnel serait amené à manipuler des produits répandus accidentellement, il doit être convenablement protégé. Pour cela, il faut disposer à tout instant et sur place des équipements de protection individuels (EPI) nécessaires.

#### Équipement de protection individuel

En lien avec les informations contenues dans la FDS, ces équipements peuvent notamment comprendre :

- des gants imperméables (de type caoutchouc nitrile ou néoprène) ;
- des bottes en caoutchouc ;
- un tablier en PVC ou combinaison jetable ;
- des lunettes de sécurité ou un écran facial.
- un masque de protection respiratoire (pour un taux d'oxygène supérieur à 19%) muni d'une cartouche anti-poussières et anti-vapeurs qui doivent être stockés dans un endroit différent de celui des produits, à l'abri de la chaleur, du soleil et de l'humidité.

Après usage, tout l'équipement doit être éliminé. Après chaque utilisation, la cartouche des masques respiratoires sera remplacée bien qu'on puisse l'utiliser plusieurs fois.

Le personnel devrait également disposer de masques à poussières jetables à usage unique. Les équipements à usage multiple doivent être attribués individuellement.

#### REMARQUE

**le masque à cartouche est uniquement prévu en cas de fuite et non pas pour une utilisation dans le cadre d'une intervention courante.**

#### Premiers soins

Mettre à disposition une trousse de premiers soins. Une pancarte bien visible doit indiquer: l'emplacement de la trousse, les instructions élémentaires concernant les premiers soins, et les numéros de téléphone en cas d'urgence.

Si possible, une personne de l'équipe doit avoir suivi une formation de secouriste.

#### Contact avec la peau

Après un contact accidentel du produit avec la peau, laver immédiatement avec du savon et de l'eau. Les vêtements souillés, y compris les chaussures, doivent être éliminés selon la réglementation en vigueur.

**une fiche d'exposition du salarié doit être remplie**

## Contact avec les yeux

Le contact avec les yeux doit être immédiatement suivi d'un lavage minutieux (pendant au moins dix minutes) en utilisant une "solution lave-œil" ou de l'eau courante propre. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de faire examiner ensuite le patient par un médecin ou à l'hôpital.

### REMARQUE

**L'utilisation d'une solution impropre ou trop ancienne peut endommager les yeux ; aussi convient-il de la changer fréquemment (au minimum tous les 3 mois).**

**une fiche d'exposition du salarié doit être remplie**

## Inhalation/ingestion

L'ingestion accidentelle de produits phytopharmaceutiques doit dans tous les cas être signalée immédiatement à un médecin ou à l'hôpital. Faire de même, si l'on soupçonne une inhalation de poussières ou de vapeurs.

**une fiche d'exposition du salarié doit être remplie**

## SÉCURITÉ INCENDIE : RECOMMANDATIONS / BONNES PRATIQUES

Des informations complémentaires pourront être trouvées dans le document : **CONNAÎTRE ET FAIRE FACE AUX RISQUES DES ORGANISMES DE LA FILIÈRE AGRICOLE – TOME 1 - DSC, COOP DE FRANCE MÉTIER DU GRAIN, GROUPAMA, INERIS, FNA, SYNACOMEX, 2011**

## Moyens de secours contre l'incendie

L'ensemble des dépôts de produits phytopharmaceutiques devraient être équipé de moyens d'alerte des services de secours (consignes, téléphone, alarme, ...)

Les entrepôts importants peuvent être équipés de moyens supplémentaires :

- une détection automatique de d'incendie;
- un système d'alerte automatique relié à la détection ;
- un système d'extinction automatique par mousse (cf. paragraphe moyen d'extinction)

Il faudra évaluer soigneusement dans chaque cas l'efficacité de systèmes d'alarme automatiques par détecteurs de fumée ou capteurs thermiques et les vérifier par des essais sur place.

Quels que soient les équipements de lutte, il est nécessaire d'effectuer des tests réguliers et des contrôles périodiques des installations existantes. Un plan d'implantation des équipements de sécurité devra être réalisé et affiché à au moins deux accès du bâtiment.

## Moyens en eau

Des extincteurs mobiles ou portatifs, adaptés aux risques, doivent être mis en place près des portes d'entrée et de sortie. Ces endroits doivent être dégagé et l'extincteur signalé par une pancarte. Les extincteurs doivent être vérifiés une fois par an. Ceux qui ont été utilisés en partie doivent être remplacés. Il est particulièrement recommandé de vérifier visuellement et à fréquence rapprochée (ex : hebdomadaire) le bon état des extincteurs.

Les moyens en eau disponible sur site doivent pouvoir fournir 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. Ce volume peut être atteints par la présence d'un poteau incendie à une distance inférieure à 200m du dépôt ou par des volumes d'eau présents à proximité du site (réserve, cours d'eaux, etc...).

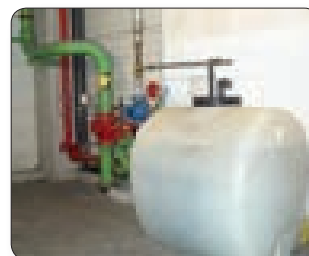


### Moyens en eau

L'emplacement, l'espacement et la conception des poteaux ou des réserves devraient être agréés par les autorités locales des services d'incendie afin d'assurer la compatibilité des équipements (raccords de tuyaux identiques, etc...). Lorsqu'on utilise des dérouleurs, il doit être possible d'atteindre n'importe quel endroit du dépôt avec le jet d'eau au moins un tuyau. Il est recommandé de placer les coffrets muraux pour dérouleurs à l'intérieur, sauf si les poteaux d'incendies extérieurs sont considérés comme suffisants. Les embouts de lances doivent convenir aussi bien à la production de jets diffusés qu'à la formation de jets pleins.

### Moyens en mousse

Dans les endroits où des produits phytopharmaceutiques inflammables sont entreposés, il peut être avantageux de stocker des émulseurs et des équipements producteurs de mousse en vue de leur utilisation par les pompiers. Dans les cas où l'on fait appel au personnel de l'entrepôt pour utiliser un équipement producteur de mousse, une formation spéciale sera nécessaire.



La mousse résistant à l'alcool est requise pour les solvants miscibles à l'eau ou les concentrés émulsifiables.

Les émulseurs pouvant se détériorer avec le temps, vérifier la date de péremption, compte tenu des instructions du fabricant.

### Plans d'urgence

Un plan efficace de lutte contre l'incendie réduira les risques de dommages corporels et de dégâts pour l'environnement. En outre, la mise en pratique de ce plan permettra de prendre conscience des difficultés et de faire en sorte que chacun sache ce qu'il aura à faire. Tout plan d'urgence devrait inclure la collaboration et l'accord des services d'incendie locaux.

Il n'est pas seulement question de discuter les dispositions prises pour lutter contre les incendies, mais de considérer les conséquences de la fumée ou des émanations et de l'écoulement des eaux d'extinction.

Si l'on ne peut circonscrire à coup sûr l'incendie et si les cours d'eau sont sérieusement menacés à brève échéance, il vaut mieux prendre la décision de cesser la lutte contre le feu, à condition qu'il n'y ait pas de menace immédiate pour les personnes et les biens, solution qui causera moins de dégâts dans l'ensemble.

Il est donc essentiel de s'entendre au préalable sur deux points : dans quelles circonstances laissera-t-on un incendie s'éteindre de lui-même, et qui sera habilité à prendre cette décision. Les éléments de base d'un plan efficace de lutte contre l'incendie sont le plan d'implantation des équipements, la formation et des exercices d'incendie.

Le plan d'urgence comprendra :

- un schéma d'alerte
- la description des zones de stockage et la typologie des produits stockés
- le dimensionnement des volumes de rétention/confinement
- l'implantation des équipements de sécurité
- la composition des polluants atmosphériques

Le ou les points de rassemblement doivent être identifiés à l'extérieur des locaux et connus du personnel. Une consigne d'évacuation devra être établie en intégrant les intervenants extérieurs comme les chauffeurs.

### Formation du personnel

Le personnel doit être sensibilisé de manière régulière aux risques spécifiques des produits phytopharmaceutiques, aux consignes internes et aux plans d'évacuation.

Tout le personnel doit être familiarisé avec l'utilisation de tous les types d'équipements de lutte contre l'incendie disponibles sur place et s'exercer conformément à ce programme de lutte contre l'incendie.

Ces mesures prévoient le fonctionnement correct et adapté aux cas d'urgence et les cas d'indisponibilité ou de blessures. Cet entraînement devrait comprendre

- le déclenchement de l'alarme.
- l'utilisation correcte des moyens d'extinction.
- la procédure d'évacuation des locaux.
- l'appel de tous les membres du personnel présents.

### Exercice incendie

Les plans de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet d'un entraînement régulier pour familiariser le personnel luttant contre le feu avec la procédure et pour tester l'équipement.

Ils peuvent consister en :

- un exercice incendie régulier (1 fois / an)
- un exercice d'évacuation (2 fois / an)

Ces exercices devraient se faire sous la surveillance de la direction de l'entrepôt et, si possible, également des sapeurs-pompiers.

Il est important que cet entraînement soit effectué sur place et que l'équipement soit réellement utilisé cela veut dire qu'ils devraient simuler un cas de véritable incendie.

### Conseil de lutte contre l'incendie

Les départs de feu doivent tenter d'être maîtrisés en interne afin d'éviter leur développement. Si l'incendie est devenu incontrôlable, prévenir les services de secours et se tenir à leur disposition.

Utiliser l'eau en quantité modérée, de préférence sous forme de jet diffusé. Cela convient pour des incendies de bois, de papier, de carton ou pour refroidir des objets se trouvant aux alentours. Les poudres inertes ou la mousse sont préférables dans le cas de liquides enflammés.

## VII.H. PRESENTATION D'UN LOCAL TYPE

Les produits phytopharmaceutiques doivent être stockés en prenant en compte les incompatibilités :

- ~ les inflammables sont séparés des produits comburants ;
- ~ les toxiques sont séparés des produits inflammables ;
- ~ les bases fortes sont séparées des acides forts, et les bacs de rétention sont différents ;
- ~ aucun produit destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux ;
- ~ si le dépôt est accessible aux personnes étrangères à l'établissement, les produits CMR (cf. II.C.1 en page 7) sont placés dans un espace fermé à clef.

Le schéma présenté ci-dessous est un exemple de stockage respectant ces règles.

Les zones de couleurs impliquent la séparation de la catégorie de produits selon l'espace et les moyens disponible dans le dépôt : **soit par une cloison, soit par un espace libre, soit par des étagères différentes (en cas d'impossibilité technique des deux autres moyens et pour des dépôts non classés)**

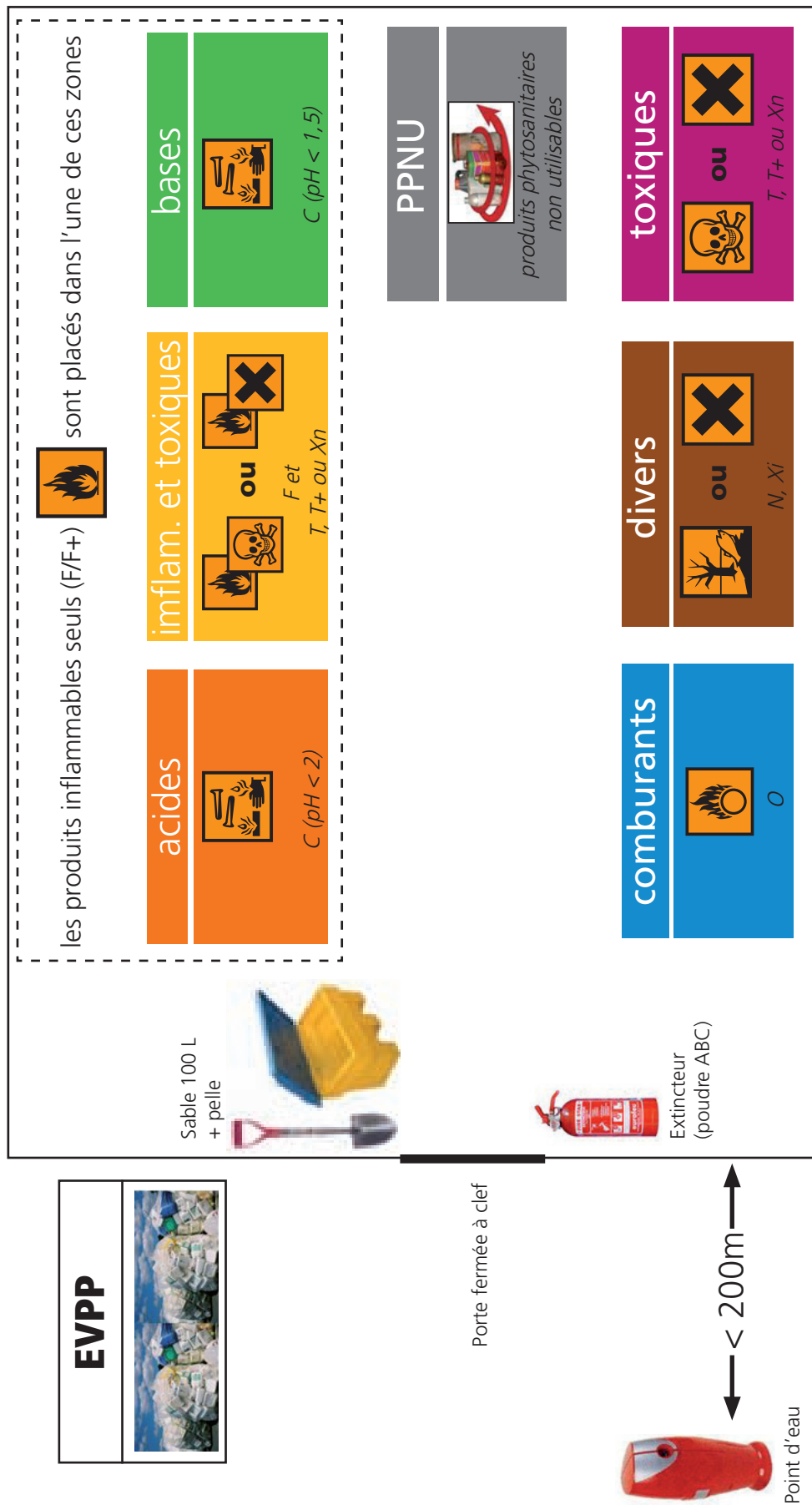


Figure 2 - schéma d'un stockage type (avec les pictogrammes correspondant au système préexistant – arrêté du 20 avril 1994 modifié)

Le même type de schéma peut être réalisé avec les pictogrammes du règlement CLP.

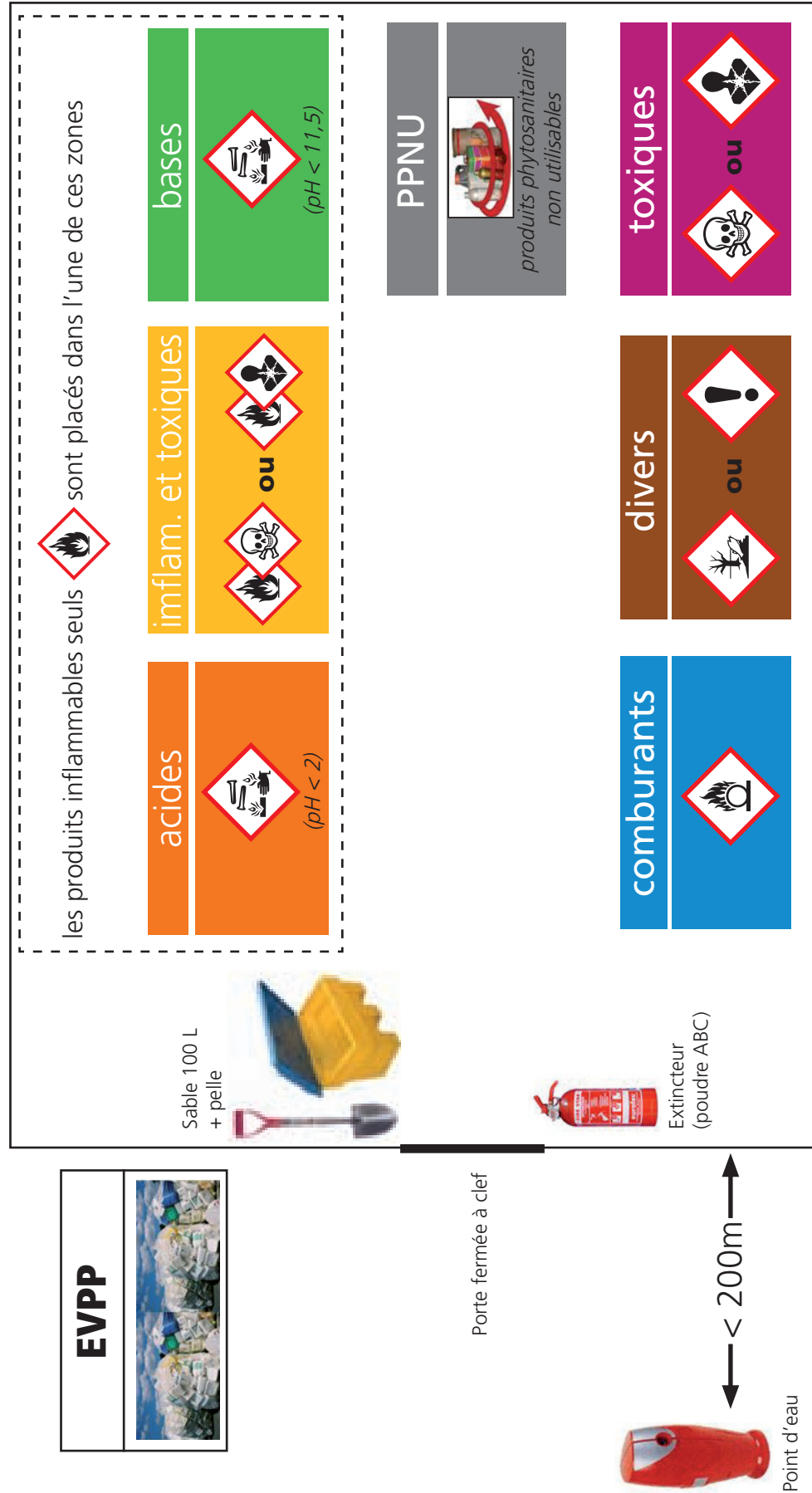


Figure 3 - schéma d'un stockage type (avec les pictogrammes correspondant au nouveau système – règlement CLP)

# VIII - Synthèse pratique

## Où trouver l'info ?

### où trouver l'info ?

1. Quelles sont les rubriques ICPE de mes produits ? cf. paragraphe III.B
2. Quelles sont les quantités présentes dans chaque rubrique ?
3. Quel est le classement ICPE de mon site ? cf. paragraphe III.C

### Je suis à déclaration pour une ou plusieurs rubriques

4. Y a-t-il des contrôles périodiques à réaliser sur mon site ? cf. paragraphe III.D
5. Quel sont les textes applicables à mon site ? cf. paragraphe III.C
6. Mon installation est-elle conforme aux textes et aux recommandations ? cf. paragraphe IV.C et IV.E

+ cf. annexe de lecture comparée des arrêtés types

Implantation	conforme <input type="checkbox"/>	non conforme <input type="checkbox"/>
Aménagement	conforme <input type="checkbox"/>	non conforme <input type="checkbox"/>
Equipements électriques	conforme <input type="checkbox"/>	non conforme <input type="checkbox"/>
Rétention	conforme <input type="checkbox"/>	non conforme <input type="checkbox"/>
Stockage des produits	conforme <input type="checkbox"/>	non conforme <input type="checkbox"/>
Exploitation et entretien	conforme <input type="checkbox"/>	non conforme <input type="checkbox"/>
Sécurité	conforme <input type="checkbox"/>	non conforme <input type="checkbox"/>

### Je suis à non classé pour toutes les rubriques

7. Mon installation est-elle conforme à la réglementation cf. paragraphe IV.D

### Plan de stockage

8. Mes produits sont-ils répartis correctement dans le stockage cf. paragraphe IV.E.8

# IX - Bibliographie

- ▶ Stockage des produits phytosanitaires en distribution – Règlementation et mise en œuvre  
*FFCAT, FNA, UIPP – janvier 2003*
- ▶ Connaître et faire face aux risques des organismes de la filière agricole – Tome 1  
*DSC, Coop de France Métier du Grain, Groupama, INERIS, FNA, Synacomex, 2011*
- ▶ Stockage des produits phytosanitaires - Comment construire et aménager son local  
*ITCF GROUPAMA, février 2001*
- ▶ Stockage et transfert des produits chimiques dangereux, ED 753  
*INRS, 2009*